

***CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL***

INTERVENUE DANS LE CADRE
D'UNE ENTENTE DE GESTION ASSOCIATIVE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE
PLEIN AIR DU QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU QUÉBEC INC.

UNITÉ DE NÉGOCIATION
MANOIR MONTMORENCY
2010 - 2012

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. But de la convention et interprétation	1
2. Reconnaissance du syndicat et champ d'application	3
3. Responsabilités et fonctions de l'employeur, pratiques interdites	6
4. Régime syndical	8
5. Droit d'affichage et transmission de documents	10
6. Réunions syndicales	10
7. Absence pour activités syndicales	11
8. Comité de relations du travail	12
9. Représentation syndicale	13
10. Procédure de règlement des griefs	14
11. Arbitrage	16
12. Mesures administratives et disciplinaires	18
13. Classification et classement	20
14. Évaluation	26
15. Service	27
16. Mouvement de personnel	28
17. Acquisition du droit d'inscription sur la liste des salariés occasionnels et engagement du salarié occasionnel sur appel	30
18. Avis de mise à pied	32
19. Pratiques administratives	32
20. Formation et perfectionnement	33
21. Langue de travail	34
22. Santé et sécurité au travail	34
23. Costumes et uniformes	34
24. Heures de travail	35
25. Absence sans salaire	37
26. Charges publiques et services communautaires	39
27. Absence pour affaires judiciaires	40
28. Vacances	41
29. Jours fériés et chômés	43
30. Congés sociaux	45
31. Droits parentaux	48

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
32. Régime d'assurance collective	65
33. Accidents du travail et maladies professionnelles	76
34. Régime de retraite	78
35. Rémunération	78
36. Heures supplémentaires	81
37. Allocations et primes.....	82
38. Versement des gains	83
39. Frais de déménagement	85
40. Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle	85
41. Dispositions particulières	85
42. Durée de la convention collective	85

ARTICLE 1 – BUT DE LA CONVENTION ET INTERPRETATION

- 1,01 Le but de la convention collective est de promouvoir et de maintenir de bonnes relations entre l'employeur et le syndicat et de déterminer les conditions de travail tout en assurant dans la plus large mesure possible la sécurité et le bien-être des salariés.
- 1,02 Dans la convention collective, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Conjoint : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnue par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence, depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès du salarié, la définition de conjoint ne s'applique pas si l'employé ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

Malgré ce qui précède, aux fins des articles 30 et 31, on entend par conjoint, les personnes :

- i) qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
- ii) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, l'employé marié ou uni civilement, qui ne cohabite pas avec la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, peut désigner à l'assureur celui-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne avec laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue à la convention collective.

Contrat de vente : toute transaction de groupe faisant l'objet d'un contrat, incluant l'achat de repas et/ou de boissons et/ou de réservation de salle pour un groupe, dont la facturation inclut les taxes et le service; la boisson peut toutefois être facturée sur une base individuelle.

Département : le regroupement de salariés travaillant sous la responsabilité d'un même supérieur immédiat.

Emploi occasionnel : emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis pour une durée inférieure à quatre (4) mois pour parer à un surcroît de travail ou qui doit être comblé pour exécuter un travail spécifique et occasionnel dont la durée ne peut excéder douze (12) mois ou pour remplacer un salarié temporairement absent pour congé autorisé selon les dispositions de la convention collective.

Emploi occasionnel sur appel : emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis en raison des exigences du service, sur appel seulement.

Emploi régulier sur horaire : emploi pour lequel les services d'un salarié sont requis selon les exigences du service au cours d'une même année financière sans garantie des heures et de la semaine de travail.

Employeur : la Société des établissements de plein air du Québec.

Enfant à charge : un enfant du salarié, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du salarié pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes : est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue; ou, quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Toutefois, aux fins du régime d'assurance maladie prévu à l'article 32, est un enfant à charge l'enfant sans conjoint âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins qui fréquente à temps plein, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu, et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur.

Jour ouvrable : un jour de la semaine durant lequel le salarié est prévu à l'horaire de travail.

Mutation : mouvement de dotation permettant de combler un emploi par un salarié d'une autre unité de négociation détenue par les parties et dont la classe d'emplois est la même que celle du poste à combler selon la séquence prévue au paragraphe 16,01, sous-paragraphe 3 i).

Personnel de restauration et de bar : s'entend du salarié qui travaille à la cuisine, au grill-terrasse, au banquet, au brunch, au bar et au service à la clientèle du Manoir Montmorency.

Promotion : l'accès d'un salarié à une classe d'emplois d'une autre classification comportant une échelle et des taux de salaire supérieurs.

Salarié : un salarié qui fait partie de l'unité de négociation décrite à l'article 2.

Salarié étudiant : un salarié qui présente une attestation d'inscription d'une institution d'enseignement aux fins de l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme.

Salarié occasionnel : un salarié qui occupe un emploi occasionnel ou occasionnel sur appel, pour lequel il n'a pas acquis son droit d'appel, ou régulier sur horaire pour lequel il n'a pas satisfait aux exigences d'inscription sur la liste des salariés réguliers sur horaire, ou embauché pour remplacer un salarié temporairement absent pour congé autorisé selon les dispositions de la convention collective à l'exception du salarié faisant l'objet d'un mouvement de personnel prévu au paragraphe 16,01 2) et 3i) qui, le cas échéant, conserve son statut antérieur jusqu'à ce qu'il ait obtenu son nouveau statut.

Salarié occasionnel sur appel : un salarié inscrit sur une liste d'appel qui occupe un emploi dont les services sont requis sur appel.

Salarié régulier sur horaire : un salarié qui occupe un emploi autre qu'un emploi occasionnel ou occasionnel sur appel et dont le nom apparaît sur la liste des salariés réguliers sur horaire.

Semaine : une période de sept (7) jours consécutifs s'étendant de minuit le dimanche à minuit à la fin du septième (7^e) jour.

Supérieur immédiat : la personne qui, au sens et pour les fins de la convention collective, constitue le premier (1^{er}) palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du salarié.

Supérieur hiérarchique : la personne qui, au sens et pour les fins de la convention collective, constitue le deuxième (2^e) palier d'autorité et est le représentant de l'employeur auprès du salarié.

Syndicat : le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

Unité de négociation : l'unité de négociation décrite à l'article 2.

- 1,03 L'emploi du masculin dans les expressions et termes de la convention collective est effectué sans discrimination aucune mais uniquement dans le but d'alléger les textes et comprend le féminin.
- 1,04 Les annexes et les lettres d'entente convenues par les parties font partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT ET CHAMP D'APPLICATION

- 2,01 L'employeur reconnaît que le syndicat, pour les fins de la négociation collective et pour l'application de la convention collective, est le représentant exclusif de tous les salariés couverts par le certificat d'accréditation émis par le Commissaire du travail le 3 avril 1996.

L'employeur avise par écrit le syndicat de l'exclusion de tout salarié visé par le certificat d'accréditation tout en lui indiquant les motifs de cette exclusion.

Champ d'application

2,02 La convention collective s'applique à tous les employés, salariés au sens du Code du travail, couverts par le certificat d'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes :

a) Pour le salarié occasionnel ou occasionnel sur appel : le salarié occasionnel ou occasionnel sur appel ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement à :

- art. 1 le but de la convention et l'interprétation;
- art. 2 la reconnaissance du syndicat et le champ d'application;
- art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur – pratiques interdites;
- art. 4 le régime syndical;
- art. 5 le droit d'affichage et transmission de documents;
- art. 6 les réunions syndicales;
- art. 7 les absences pour activités syndicales (occ. sur appel seulement);
- art. 8 le comité de relations du travail (occasionnel sur appel seulement);
- art. 9 la représentation syndicale (occasionnel sur appel seulement);
- art. 12 la consultation du dossier personnel (par. 12,01);
- art. 13 la classification et le classement (par. 13,01 à 13,14 et 13,20 à 13,22 pour le salarié occasionnel et par. 13,01 à 13,22 pour le salarié occasionnel sur appel);
- art. 14 l'évaluation (occasionnel sur appel seulement);
- art. 15 le service (par. 15,01 et 15,04 seulement);
- art. 16 le mouvement de personnel;
- art. 17 l'acquisition du droit d'inscription sur la liste des salariés occasionnels sur appel et l'engagement du salarié occasionnel sur appel;
- art. 18 le préavis de mise à pied;
- art. 20 la formation et le perfectionnement;
- art. 21 la langue de travail;
- art. 22 la santé et sécurité au travail;
- art. 23 les costumes et uniformes;
- art. 24 les heures de travail;
- art. 26 les charges publiques et services communautaires (occasionnel sur appel seulement);
- art. 27 les absences pour affaires judiciaires (par. 27,02 à 27,08);
- art. 28 les vacances annuelles (par. 28,15 à 28,20 pour le salarié occasionnel sur appel seulement; par. 28,15, 28,16, 28,18 et 28,20 pour le salarié occasionnel seulement);
- art. 29 les jours fériés et chômés (par. 29,08 à 29,11 seulement);
- art. 30 les congés sociaux (par. 30,07 à 30,10);
- art. 31 les droits parentaux (par. 31,47 à 31,59 et pour la salariée occasionnelle sur appel qui justifie de plus de trois ans de service seulement les paragraphes 31,15 à 31,20);
- art. 33 les accidents du travail (par. 33,08 seulement);

art. 34 le régime de retraite;
art. 35 la rémunération;
art. 36 les heures supplémentaires;
art. 37 les allocations et primes;
art. 38 le versement des gains;
art. 40 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
art. 41 les dispositions particulières;
art. 42 la durée de la convention collective.

Le salarié a également droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage s'il se croit lésé à l'égard des droits qui lui sont reconnus aux présentes dispositions.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement.

b) Pour le salarié étudiant : le salarié étudiant ne bénéficie des avantages de la convention collective que relativement à :

art. 1 le but de la convention et l'interprétation;
art. 2 la reconnaissance du syndicat et le champ d'application;
art. 3 les responsabilités et fonctions de l'employeur - pratiques interdites;
art. 4 le régime syndical;
art. 5 le droit d'affichage et transmission de documents;
art. 6 les réunions syndicales;
art. 12 la consultation du dossier personnel (par. 12,01);
art. 15 le service (par. 15,01 et 15,04 seulement);
art. 18 le préavis de mise à pied;
art. 21 la langue de travail;
art. 22 la santé et sécurité au travail;
art. 23 les costumes et uniformes;
art. 24 les heures de travail;
art. 27 les absences pour affaires judiciaires (par. 27,02 à 27,08);
art. 28 les vacances (par. 28,15, 28,16, 28,18 et 28,20);
art. 29 les jours fériés et chômés (par. 29,08 à 29,11 seulement);
art. 30 les congés sociaux (par. 30,07 à 30,10);
art. 31 les droits parentaux (par. 31,47 à 31,59 seulement);
art. 35 la rémunération;
art. 36 les heures supplémentaires;
art. 37 les primes (par. 37,02);
art. 38 le versement des gains;
art. 40 les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;
art. 41 les dispositions particulières;
art. 42 la durée de la convention collective.

La semaine de travail de l'étudiant est de quarante (40) heures dans une semaine sans garantie d'heures de travail. L'étudiant bénéficie uniquement du taux horaire prévu à l'annexe A-5.

L'étudiant a également droit à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage s'il se croit lésé à l'égard des droits qui lui sont reconnus aux présentes dispositions.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour la période où le salarié travaille effectivement.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES ET FONCTIONS DE L'EMPLOYEUR, PRATIQUES INTERDITES

3,01 L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits comme employeur sauf dans la mesure où la convention collective contient une stipulation expresse à l'effet contraire.

3,02 Dans le cas où un salarié serait poursuivi en justice ou serait assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi-judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cas de faute lourde, l'employeur désigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au salarié, et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur désigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le salarié visé par le présent paragraphe, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition.

Si de telles poursuites entraînent pour le salarié une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera payée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le salarié aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

3,03 Malgré la notion de faute lourde prévue au paragraphe 3,02, les parties reconnaissent que certains actes ou gestes posés par un salarié de bonne foi dans des circonstances particulières peuvent quand même faire l'objet de l'assistance judiciaire et de la protection.

Lorsque l'employeur entend refuser à un salarié l'assistance judiciaire prévue au paragraphe 3,02 pour le motif qu'il y a faute lourde, le supérieur hiérarchique en informe par écrit le salarié dans les quinze (15) jours de la réception de sa demande écrite.

Le salarié peut, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du supérieur hiérarchique ou de sa mise à la poste par courrier recommandé, recourir à la procédure de règlement des griefs pour la contester.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'employeur désigne quand même un procureur à ses frais, conformément au paragraphe 3,02 et le salarié doit le rembourser si la décision de l'arbitre ou une entente entre les parties est à l'effet qu'il y a eu faute lourde.

Pratiques interdites

3,04 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, non désirés et répétés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

L'employeur et le syndicat conviennent de prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir le harcèlement sexuel.

Lorsque l'employeur reçoit une plainte écrite de harcèlement sexuel, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par le syndicat et libéré à cette fin sans perte de salaire.

L'employeur prend, le cas échéant, les mesures appropriées afin de faire cesser le harcèlement sexuel.

Le salarié reçoit une réponse écrite de l'employeur au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de sa plainte. L'employeur transmet, à la demande du salarié seulement, une copie de la réponse au représentant syndical désigné.

Toute plainte ou dénonciation est traitée confidentiellement.

3,05 Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Lorsque l'employeur reçoit un grief de harcèlement psychologique, il doit procéder à une enquête au cours de laquelle il rencontre le plaignant. Ce dernier, s'il le désire, peut se faire accompagner d'un représentant désigné par le syndicat, et libéré à cette fin sans perte de salaire.

Le salarié reçoit une réponse écrite de l'employeur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de son grief. L'employeur transmet, à la demande du salarié seulement, une copie de la réponse au représentant syndical désigné.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de cette conduite.

Tout grief est traité confidentiellement.

3,06 Discrimination

Les parties conviennent que tout salarié a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et, qu'à cette fin, il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination ou aucun harcèlement par l'employeur, le syndicat ou leurs représentants respectifs contre un salarié pour l'un ou l'autre des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne ou pour son état de grossesse ou pour l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention collective.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou les qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

3,07 L'employeur doit informer et diriger le salarié victime d'actes de violence physique causés par toute personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès des personnes ressources internes ou externes spécialisées.

ARTICLE 4 - REGIME SYNDICAL

Cotisation

4,01 L'employeur déduit de la paie de chaque salarié un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le syndicat.

4,02 Le montant de la cotisation est établi de temps à autre par résolution du syndicat, dont une copie certifiée conforme est transmise à l'employeur par le Secrétariat général du syndicat. Ce montant ne comprend pas les droits d'entrée, les cotisations spéciales, les amendes ou autres peines pécuniaires imposées par le syndicat à l'un quelconque de ses membres. Cet avis prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30^e) jour après la réception de tel avis par l'employeur.

4,03 Lorsque le montant de la cotisation établi par le syndicat varie suivant le salaire du salarié, tout changement dans le montant à déduire du salaire du salarié prend effet à compter de la date effective du changement de salaire.

4,04 Dans le cas d'un salarié engagé après l'entrée en vigueur de la convention collective, la retenue prévue au présent article prend effet dès son entrée en fonction.

4,05 À la fin de chaque mois, l'employeur transmet au syndicat un chèque représentant le montant total des déductions ainsi faites, accompagné d'une liste et d'une bande magnétique produite selon les facilités de l'équipement utilisé par l'employeur, indiquant les nom et prénom, sexe, adresse domiciliaire, numéro de téléphone lorsque disponible et sauf si confidentiel, adresse de son lieu de travail, état civil, statut, classement, date d'entrée en fonction, date de naissance, centre de responsabilité et taux de salaire des salariés affectés par la déduction, ainsi que le montant des déductions individuelles.

Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

L'employeur doit informer le syndicat au moins trente (30) jours à l'avance de toute modification dans les modalités de transmission des informations.

L'employeur transmet au syndicat, mensuellement, une liste des personnes exclues de l'unité de négociation.

La liste informatisée produite et transmise par le système de paie constitue la liste exigée à l'alinéa précédent.

4,06 Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec le syndicat, percevoir des arrérages de cotisations syndicales, il peut accepter de déduire ces arrérages par retenues sur la paie du salarié concerné, après consultation avec le syndicat sur le mode de remboursement.

Dans un tel cas, l'employeur ne peut être tenu responsable à l'égard du syndicat du solde des cotisations qui pourrait être dû par le salarié au moment où ce dernier quitte son emploi, et qui ne peut être déduit des sommes dues par l'employeur au salarié au moment de son départ.

4,07 Le syndicat s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la déduction de cotisations syndicales de la paie d'un salarié; le présent paragraphe s'applique notamment aux déductions qui pourraient être faites sur la paie d'une personne qui ne serait pas un salarié régi par la convention collective.

Seul le syndicat est autorisé à effectuer un remboursement de cotisations aux individus, lequel remboursement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur au syndicat.

4,08 L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à l'article 4 à compter du moment où un salarié cesse d'être régi par la convention collective.

4,09 Le syndicat et l'employeur s'engagent à assurer la confidentialité des renseignements échangés en vertu de la convention collective et à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils sont transmis.

ARTICLE 5 - DROIT D’AFFICHAGE ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS

- 5,01 L'employeur installe des tableaux à l'usage exclusif du syndicat aux endroits appropriés convenus entre les parties.
- 5,02 Le syndicat, sous la signature d'un représentant dûment autorisé, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur tout avis de convocation d'assemblée, ou tout autre document de nature syndicale.
- 5,03 Le syndicat, par des représentants dûment autorisés, peut remettre aux salariés sur les lieux de travail, pendant les périodes de repas ou de repos, ou au début ou à la fin de chaque période de travail, tout document de nature syndicale.
- 5,04 L'employeur transmet au syndicat copie de tout document relatif à la convention collective émis à l'intention des salariés.
- 5,05 L'employeur remet un exemplaire de la convention collective à chaque salarié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective et à tout nouveau salarié au moment de son entrée en fonction. Il en est de même lors d'une modification. Le salarié peut choisir de recevoir ces documents par courrier électronique ou sur support électronique.

De plus, il remet à chaque nouveau salarié un tiré à part de tout dépliant explicatif du régime de retraite et du régime d'assurance, dans la mesure où ces régimes lui sont applicables, ainsi qu'une copie du plan de classification de son corps d'emploi.

- 5,06 Tous les documents de nature personnelle, émanant des bureaux de l'administration et de la Vice-présidence aux ressources humaines, sont acheminés au salarié sous enveloppe scellée à son adresse d'origine.

ARTICLE 6 - REUNIONS SYNDICALES

- 6,01 Le syndicat peut être autorisé, par le représentant de l'employeur désigné à cette fin, à la suite d'une demande écrite d'un représentant autorisé du syndicat, à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail, dans un local approprié en dehors des heures de travail.
- 6,02 L'employeur met à la disposition du syndicat, lorsque disponible, un local que le syndicat ou un représentant dûment autorisé peut utiliser afin de recevoir en consultation les salariés pour fins d'enquêtes, de demandes de renseignements, ou toute autre information syndicale.

ARTICLE 7 - ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES

- 7,01 Tout salarié officiellement mandaté ou délégué par le syndicat peut obtenir un permis d'absence pour participer aux activités officielles du syndicat, et ce, aux conditions qui y sont stipulées.
- 7,02 L'employeur paie, pour la durée de la convention collective, un maximum de cinq (5) jours ouvrables par année financière comme congés payés pour la participation des salariés aux activités du syndicat, incluant, sous réserve des dispositions de la convention collective, le temps de préparation des séances des comités prévus à la convention collective ou autres activités syndicales.
- 7,03 La détermination des jours d'absence prévus à l'article 7 doit être établie pour tenir compte du temps de déplacement nécessaire au salarié entre son lieu de travail et le lieu de la réunion :
- a) avant la rencontre, le temps de déplacement requis pour effectuer la distance entre son lieu de travail et le lieu de la rencontre, sous réserve d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci étant déterminé à raison d'une (1) heure par quatre-vingt-dix (90) kilomètres parcourus sur les autoroutes et les routes principales, et d'une (1) heure par quatre-vingts (80) kilomètres parcourus sur les autres routes;
 - b) la durée de la rencontre;
 - c) après la rencontre, le temps de déplacement requis pour effectuer la distance entre le lieu de la rencontre et son lieu de travail, sous réserve d'utilisation d'un véhicule personnel, celui-ci étant déterminé à raison d'une (1) heure par quatre-vingt-dix (90) kilomètres parcourus sur les autoroutes et les routes principales, et d'une (1) heure par quatre-vingts (80) kilomètres parcourus sur les autres routes;
 - d) la ou les périodes normales de repas, le cas échéant, à raison d'une (1) heure par repas.
- De plus, lorsque la somme des périodes mentionnées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) excède le nombre d'heures de sa journée régulière de travail, le salarié se voit également garantir une période minimale de repos de douze (12) heures consécutives entre la fin de son travail et la reprise de son travail.
- 7,04 Dans le cas d'un permis d'absence ou d'une libération accordée en vertu de l'article 7, le salaire et les avantages sociaux des salariés sont maintenus, sujets à remboursement par le syndicat, sous réserve du paragraphe 7,02.

Le syndicat rembourse à l'employeur le salaire brut et les avantages sociaux du salarié pour la durée de son absence ou de sa libération ainsi que les heures supplémentaires requises pour pallier son absence.

- 7,05 Le remboursement prévu au paragraphe 7,04 sera payé dans les soixante (60) jours de l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel accompagné d'une copie du formulaire de permis d'absence pour activités syndicales, indiquant le nom des salariés absents, la durée de leur absence, et la somme due, ainsi que la base de calcul ayant servi à la réclamation.
- 7,06 Le permis d'absence prévu à l'article 7 est accordé, lorsque toutes les conditions prévues aux sous-paragraphe a), b) et c) sont remplies, au salarié dont la présence n'est pas essentielle à la bonne marche du service ou au salarié dont les fonctions sont essentielles à la bonne marche du service s'il peut être remplacé pendant toute la durée de l'absence :
- a) la demande doit être faite par écrit au supérieur immédiat, sur le formulaire prévu à cet effet, au moins cinq (5) jours avant la date du début de l'absence;
 - b) la demande doit être signée par le salarié et contresignée par un représentant autorisé du syndicat attestant que le salarié est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité syndicale faisant l'objet de la demande;
 - c) tout refus doit être signifié par l'employeur au salarié au moins deux (2) jours avant la date du début de l'absence.
- 7,07 L'employeur convient d'accorder à tout salarié, sur demande écrite faite au moins quinze (15) jours à l'avance, un congé sans salaire pour occuper un emploi à plein temps au sein du syndicat ou d'un organisme supérieur. Ce salarié doit donner à l'employeur un avis de deux (2) semaines avant de revenir au travail. À son retour au travail, le salarié qui a obtenu un congé sans salaire se voit attribuer le poste qu'il occupait avant son départ et conserve le classement et le salaire auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté le service de l'employeur.

Malgré l'alinéa précédent, si l'employeur a été dans l'obligation d'abolir son poste ou si le congé sans salaire a été d'une durée d'au moins vingt-quatre (24) mois, l'employeur doit alors lui attribuer, selon les postes disponibles, des tâches correspondant à sa classe d'emplois.

ARTICLE 8 - COMITE DE RELATIONS DU TRAVAIL

- 8,01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à former un comité paritaire de relations du travail composé de deux (2) personnes désignées par l'employeur et de deux (2) salariés désignés par le syndicat. Le but du comité est :
- a) de favoriser de saines relations patronales-syndicales en étudiant des problèmes particuliers concernant les conditions de travail;

- b) de convenir d'ententes particulières, portant sur des sujets déterminés par la direction de l'établissement, sous réserve de leur ratification par les parties signataires de la convention collective;
- c) de discuter et de recommander la mise en place de programmes d'accès à l'égalité en emploi et d'aide aux salariés aux prises avec des problèmes affectant leur efficacité au travail.

Favorisant une plus grande implication des salariés dans la gestion et le développement de leur établissement, le comité de relations du travail pourra soumettre toute recommandation à l'égard des sujets suivants :

- la formation du personnel;
- l'organisation du travail et les changements techniques, technologiques et administratifs;
- des mesures de création, de maintien et de prolongation des emplois;
- le développement et la mise en valeur d'activités ou de nouveaux produits.

8,02 Les membres du comité se réunissent mensuellement à une date convenue entre les représentants spécifiquement désignés à cette fin par les parties, et adoptent les règles de procédure qu'ils jugent utiles à leur bon fonctionnement. Les représentants spécifiquement désignés au paragraphe 8,01 se transmettent respectivement, dans les cinq jours précédant la rencontre, la liste des divers sujets à discuter. Un compte rendu de chaque réunion est transmis aux membres du comité pour approbation et ensuite affiché à l'intention des salariés.

Les réunions du comité doivent se tenir durant les heures de travail des représentants désignés par le syndicat.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION SYNDICALE

9,01 Le syndicat peut nommer ou élire des salariés à la fonction de délégué syndical.

Les fonctions du délégué syndical consistent à informer tout salarié travaillant dans son champ d'action sur les modalités d'application de la convention collective, à l'assister dans la formulation et la présentation d'un grief, ainsi qu'à la préparation de commentaires relatifs aux avertissements écrits et à l'évaluation, et à l'accompagner, s'il y a lieu, aux diverses rencontres et procédures selon les dispositions prévues par la convention collective.

9,02 Un délégué syndical ou un représentant des griefs peut, dans l'exercice de ses fonctions, s'absenter de son travail pendant un temps raisonnable, sans perte de salaire, s'il a d'abord obtenu la permission de son supérieur immédiat. Cette permission ne doit pas être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le délégué doit informer son supérieur immédiat de son retour au travail.

De plus, les dispositions de l'alinéa qui précèdent s'appliquent au délégué syndical ou au représentant des griefs aux fins de lui permettre d'accompagner, lors de l'audition, un salarié qui a exercé des recours devant un tribunal d'arbitrage et administratif.

Aux fins du présent article et de l'article 8, le salaire du salarié à pourboire est augmenté des pourboires déclarés et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur au cours de la dernière période complète de paie précédant l'absence du salarié uniquement lorsqu'il assiste à un comité de relations du travail, un comité de santé et sécurité au travail et lors d'une rencontre de grief avec l'employeur.

9,03 L'employeur fera en sorte qu'un représentant du syndicat ou un délégué syndical qui doit rencontrer un salarié puisse avoir un endroit privé pour le faire.

ARTICLE 10 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

10,01 Les griefs doivent être réglés dans les plus brefs délais. À cette fin, l'article 10 ne doit pas être interprété de façon à empêcher les salariés de discuter de leurs problèmes avec leurs supérieurs.

10,02 Discussion préalable au dépôt d'un grief

Un salarié qui soulève un problème concernant ses conditions de travail et qui peut donner naissance à un grief doit, seul ou accompagné d'un délégué syndical, en discuter avec son supérieur immédiat afin de tenter de le régler avant de le soumettre à la procédure de règlement des griefs.

10,03 Grief individuel

Un salarié qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective soumet son grief par écrit à son supérieur immédiat dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief ou le met à la poste à l'adresse de son supérieur immédiat dans le délai imparti. Une copie est transmise par le supérieur immédiat au service des relations du travail et par le salarié au comité de griefs du syndicat.

Dans le cas d'un grief relatif à du harcèlement psychologique, ce délai est de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.

10,04 Grief collectif

Si plusieurs salariés se croient lésés par une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, le représentant des griefs peut, dans les trente (30) jours suivant l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre ce grief par écrit au supérieur immédiat, conformément à la procédure de règlement des griefs, en indiquant les noms des salariés concernés par le grief et la décision recherchée. Une copie est

transmise par le supérieur immédiat au service des relations du travail et par le salarié au comité de griefs du syndicat.

10,05 Grief du syndicat

S'il s'agit d'un grief qui affecte le syndicat comme tel et qui a pour objet une prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, le syndicat, par un représentant spécialement désigné à cette fin peut, dans les trente (30) jours suivant la prétendue violation ou fausse interprétation de la convention collective, soumettre un tel grief par écrit directement à l'employeur, ou le mettre à la poste à l'adresse de l'employeur, à l'intérieur du délai imparti.

10,06 Grief de l'employeur

Lorsque l'employeur se croit lésé dans ses droits, il peut déposer un grief au syndicat selon la procédure prévue aux articles 10 et 11 en y apportant les adaptations nécessaires.

10,07 Exposé du grief

Le formulaire de grief doit être signé par le salarié et doit contenir un exposé sommaire des faits et l'article de la convention collective qui n'a pas été respecté de façon à pouvoir identifier clairement le problème soulevé.

10,08 Réponse au grief

L'employeur rend sa décision au salarié et en transmet copie au syndicat dans les trente (30) jours de la soumission du grief.

10,09 L'employeur et le syndicat doivent se rencontrer dans les quatorze (14) jours suivant la réponse de l'employeur afin d'étudier et de tenter de régler tout grief ayant pu être soumis.

10,10 Le syndicat doit transmettre par écrit sa position sur le grief dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre prévue au paragraphe 10,09.

10,11 L'employeur et le syndicat peuvent convenir de proroger les délais prévus aux paragraphes 10,09 et 10,10 au besoin.

10,12 Délai de rigueur

Les délais prévus aux articles 10 et 11, ainsi que tous les délais prévus dans la convention collective en matière de procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, sont calculés en jours civils. Chacun de ces délais est de rigueur et ne peut être prorogé ou réduit que par entente écrite entre l'employeur et le syndicat.

Dans la computation des délais, les jours fériés, les samedis et les dimanches sont comptés, mais lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, une journée non prévue à l'horaire du salarié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation du grief pour la personne salariée qui doit s'absenter de son lieu de travail pour une période de plus de quatorze (14) jours ouvrables consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour maladie ou vacances, est prorogé pour la durée de l'absence.

- 10,13 L'employeur maintient le salaire du plaignant et du délégué syndical ou du représentant des griefs qui participent à la rencontre prévue à l'article 10.

Le délégué syndical ou le représentant des griefs requis de participer à une rencontre pendant sa mise à pied temporaire, en congé hebdomadaire ou en dehors de son horaire de travail, a droit à son salaire pour la durée de la réunion, les frais de déplacement étant à la charge du syndicat.

Aux fins de participer aux rencontres mentionnées aux paragraphes précédents, le salarié est dispensé de fournir toute prestation de travail durant les périodes déterminées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 7,03.

- 10,14 Le délai relatif à la prescription pour la présentation des griefs est prorogé pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date officielle de la transmission d'un exemplaire de la convention collective ou de ses modifications au syndicat, et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.

- 10,15 Toute entente qui peut intervenir entre le syndicat et l'employeur et qui dispose d'un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin et elle lie l'employeur, le syndicat et les salariés en cause.

ARTICLE 11 - ARBITRAGE

- 11,01 Si la décision de l'employeur ou du syndicat est maintenue suite aux échanges entre les parties tel que prévu aux paragraphes 10,09 et 10,10, le syndicat peut soumettre le grief à un tribunal d'arbitrage pour audition dans les trente (30) jours suivant le délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du dépôt du grief.

- 11,02 Le tribunal est constitué d'un arbitre unique nommé par les parties.

- 11,03 Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir passé toutes les phases ou procédures de règlement des griefs prévues à l'article 10 et au paragraphe 11,01.

- 11,04 Les personnes dont les noms suivent agissent comme arbitre pour la durée de la convention collective : Martin Côté et Marc Gravel.

- 11,05 Les arbitres mentionnés au paragraphe 11,04 sont appelés en rotation et, s'ils ne sont pas disponibles, les parties conviennent de désigner un autre arbitre. À défaut d'entente, l'arbitre est nommé par le ministre du Travail.
- 11,06 Une fois nommé, l'arbitre convoque les parties dans un délai raisonnable. L'arbitre détermine l'heure, la date et le lieu de l'audition.
- 11,07 L'arbitre possède les pouvoirs prévus au Code du travail en ce qui concerne l'arbitrage de griefs.
- 11,08 Avant de procéder à l'audition d'un grief, l'arbitre doit entendre l'objection qu'une des parties pourrait soulever quant à l'arbitrabilité du grief. Dans le cas où il ne serait pas nécessaire que l'arbitre entende la preuve au fond pour décider de l'objection, il dispose de celle-ci dans le plus bref délai possible. Au cas contraire, l'arbitre peut prendre l'objection sous réserve et entendre le grief au fond.
- 11,09 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure mais doit avoir été soumis à un représentant de l'employeur dans les délais prévus à l'article 10, et à l'arbitrage dans les délais prévus au paragraphe 11,01.
- 11,10 L'arbitre décide des griefs conformément à la convention collective. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter, d'y soustraire ou d'y suppléer.
- 11,11 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la date des plaidoiries à moins que le délai soit prorogé par les parties. La décision n'est toutefois pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai imparti. La décision est communiquée aux parties en leur faisant parvenir une copie signée.
- 11,12 La décision de l'arbitre agissant dans la juridiction qui lui est conférée par la convention collective doit être motivée; elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.
- 11,13 Les frais et honoraires de l'arbitre sont acquittés en parts égales entre les parties.
- 11,14 Lors de l'audition d'un grief à l'arbitrage, le plaignant est libéré sans perte de salaire pour le temps requis par l'arbitrage. Cependant, dans le cas d'un grief collectif, un seul salarié peut être libéré sans perte de salaire.
- 11,15 Chaque partie assume les dépenses et les salaires de ses témoins.
- 11,16 Les griefs sont entendus suivant l'ordre des numéros de dossier octroyés par le syndicat. Cependant, les griefs de congédiement, de harcèlement psychologique, de suspension et les griefs de l'employeur et du syndicat doivent être référés à l'arbitrage prioritairement, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 11,17 Si, à la suite d'une décision arbitrale comportant le paiement d'une somme d'argent, il y a contestation sur le montant, le quantum en est fixé par l'arbitre qui a entendu le grief.

ARTICLE 12 - MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

12,01 Consultation du dossier personnel

Un salarié peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel s'il en fait la demande à la Vice-présidence aux ressources humaines.

Le salarié peut également consulter son dossier s'il est sur place, et ce, en présence du représentant de l'employeur désigné à cette fin. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, de son délégué syndical lors de la consultation de son dossier.

Pour le cas d'un salarié dont le dossier n'est pas conservé à son lieu de travail et qui désire le consulter, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour rendre ce dossier ou une copie de celui-ci accessible dans les dix (10) jours de la demande.

Sous réserve des paragraphes 12,02 et 14,04, le salarié peut ajouter sa version, s'il le juge à propos, à un document apparaissant à son dossier et obtenir copie d'un tel document.

Mesures administratives

12,02 Avertissement écrit

L'avertissement est un avis de l'employeur qui a pour but d'attirer l'attention d'un salarié sur ses obligations.

Dans un tel cas, les faits se rapportant aux motifs mentionnés ne peuvent être considérés avoir été admis par le salarié si celui-ci fait parvenir par écrit, sous pli recommandé et dans un délai de trente (30) jours, ses commentaires concernant l'avertissement écrit, et ce, à celui qui a émis l'avertissement. De plus, le contenu de l'avertissement écrit ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un grief.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un salarié ne lui est opposable et doit être retiré de son dossier ainsi que les documents s'y référant, s'il n'a pas été suivi, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de service, d'un autre avertissement écrit, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement.

12,03 Relevé provisoire

Dans un cas présumé de faute grave, ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écarter provisoirement un salarié de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.

De même, lorsqu'un salarié se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail pour une raison autre que l'invalidité, le supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité peut le relever provisoirement de ses fonctions.

- 12,04 Un écrit constatant cette décision doit être transmis au salarié dans un délai de deux (2) jours. Le salarié continue de recevoir son salaire pendant la durée de son relevé provisoire sauf dans les cas visés par le deuxième alinéa du paragraphe 12,03 pour lesquels le relevé provisoire est sans salaire.
- 12,05 Sauf dans les cas faisant l'objet ou pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires, un salarié ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours. Seules la durée du relevé excédant trente (30) jours, la durée d'un relevé effectué conformément au deuxième alinéa du paragraphe 12,03, ou la non-application du paragraphe 12,04, peuvent être contestées par grief, et ce, conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective. Cette possibilité de grief constitue pour le salarié l'unique recours utile pour contester une décision relative au relevé provisoire de ses fonctions.

Mesures disciplinaires

- 12,06 Aux fins de l'application des paragraphes 12,06 à 12,13, une mesure disciplinaire s'entend de toute réprimande, de toute suspension et de tout congédiement.
- 12,07 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief de la part du salarié à qui elle est imposée, sous réserve que les griefs de suspension ou de congédiement sont soumis conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension ou du congédiement.
- 12,08 Il est interdit à l'employeur de congédier ou suspendre une salariée pour la raison qu'elle est enceinte.

La salariée, qui croit avoir été congédiée ou suspendue pour ce motif, peut recourir à la procédure de règlement des griefs dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du congédiement ou de la suspension.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de congédier ou suspendre une salariée pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

- 12,09 Dans le cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, l'employeur doit informer le salarié, par écrit, de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en explicitant les motifs de cette sanction. Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage.
- 12,10 Sous réserve du paragraphe 11,10 en matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur et il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

- 12,11 Aucune réprimande inscrite au dossier d'un salarié ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de service, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, telle réprimande est retirée de son dossier.
- 12,12 Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier du salarié. L'employeur verse au dossier du salarié copie de la sentence arbitrale ou de toute entente hors cour modifiant une mesure disciplinaire.
- 12,13 Le salarié convoqué à une rencontre préalable et relative à une mesure disciplinaire est avisé vingt-quatre (24) heures à l'avance et peut exiger, s'il le juge nécessaire, la présence de son délégué syndical ou de son représentant des griefs.

ARTICLE 13 - CLASSIFICATION ET CLASSEMENT

Détermination du corps et de la classe d'emplois à l'embauche

- 13,01 Le salarié est classé dans l'un ou l'autre des corps et classes d'emplois du plan de classification et est intégré au rangement attribué pour sa catégorie d'emplois selon les annexes A-3 ou A-4. Dans tous les cas, l'attribution par l'employeur d'un corps et d'une classe d'emplois est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé du salarié de façon principale et habituelle.
- 13,02 Le salarié appelé à exercer de façon principale et habituelle les attributions de deux (2) classes distinctes d'emploi de la classification, alternativement au cours d'une même semaine pour une période définie ou pour des périodes définies de quatre (4) mois ou plus de travail au cours d'une même année, peut se voir attribuer un double classement, c'est-à-dire deux (2) classements correspondant respectivement aux différentes attributions qu'il exerce de façon principale et habituelle.

Sauf lorsqu'il y a désignation à titre provisoire ou remplacement temporaire ou une modification des attributions en raison des nécessités du service, le salarié est appelé à exercer de façon principale et habituelle des attributions de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

Toutefois, la période pendant laquelle un salarié voit ses attributions modifiées en raison des nécessités du service ne doit pas excéder six (6) mois par année financière à l'égard d'un même emploi.

- 13,03 Lors de son embauche, le salarié est informé par écrit de son statut, de son classement, de son rangement, de son salaire, de son échelon et de la description de ses fonctions.

Création de nouveaux corps et classes d'emplois et modification d'attributions

- 13,04 a) La détermination du rangement de tout nouveau corps ou de toute nouvelle classe d'emplois est établie par l'employeur avec le système intersectoriel d'évaluation des emplois à seize (16) facteurs utilisé par les parties dans le cadre des travaux sur l'équité et la relativité salariales des salariés représentés par le syndicat.
- b) L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute création de corps ou de classe d'emplois et de toute modification au plan de classification des emplois ou à son économie générale pendant la durée de la convention collective.
- c) Une modification ou une création de tout nouveau corps ou de toute nouvelle classe d'emplois doit, pour être valide, avoir fait l'objet d'une consultation préalable avec le syndicat.
- d) La consultation du syndicat se fera par l'intermédiaire d'un comité paritaire composé de deux (2) représentants de chacune des parties.

13,05 Nouvelle échelle de salaire

- a) L'échelle de salaire de tout nouveau corps ou de toute nouvelle classe d'emplois du personnel administratif et de bureau, de restauration et de bar, constituée après la signature de la convention collective, est fixée par l'employeur sur la base des salaires prévus aux annexes A-3 et A-4 pour des emplois comparables.

De plus, l'employeur convient de faire l'ajout de rangements additionnels si l'évaluation d'un nouveau corps ou d'une nouvelle classe d'emplois excède le rangement le plus élevé de l'annexe A-3. Il en est de même dans l'éventualité de la création d'une nouvelle catégorie d'emplois de salarié à pourboire d'un rangement inférieur ou supérieur aux rangements existants mentionnés à l'annexe A-4.

- b) L'employeur doit transmettre toute nouvelle échelle de salaire au syndicat dans un délai suffisant pour lui permettre de formuler des représentations. La nouvelle échelle de salaire entre en vigueur dans les trente (30) jours suivant sa transmission au syndicat.
- c) Si le syndicat croit que l'échelle de salaire du nouveau corps ou de la nouvelle classe d'emplois n'est pas déterminée conformément au sous-paragraphe a), il peut faire valoir son point de vue à l'employeur qui, le cas échéant, convient de revoir l'évaluation du corps ou de la classe d'emplois en comité composé d'au plus deux (2) représentants de chacune des parties. À la suite des représentations syndicales, l'employeur dispose d'un délai de trente (30) jours pour transmettre sa décision au syndicat.

- d) À la suite de la décision de l'employeur, si le syndicat croit que la nouvelle échelle de salaire transmise par l'employeur n'a pas été fixée conformément au sous-paragraphe a), il peut, dans les trente (30) jours suivant la réception ou la mise à la poste par courrier recommandé de cette nouvelle échelle de salaire, présenter un grief par écrit directement à l'employeur ou le mettre à la poste par courrier recommandé à l'adresse de l'employeur à l'intérieur du délai imparti.

Il en est de même lorsque le syndicat estime qu'une nouvelle échelle de salaire aurait dû être établie à la suite d'une modification significative à la classification.

L'employeur rend sa décision par écrit au syndicat dans les trente (30) jours de la soumission du grief.

Si l'employeur fait défaut de décider du grief dans le délai prescrit ou si sa décision n'est pas satisfaisante, le syndicat peut soumettre le grief à un tribunal d'arbitrage pour audition conformément à l'article 11.

13,06 La décision rendue par l'arbitre est sans appel et exécutoire.

13,07 Les honoraires et dépenses des arbitres ainsi que le salaire et les dépenses des témoins au moment de l'arbitrage sont payés suivant les dispositions de la convention collective.

13,08 Les effets pécuniaires découlant de l'intégration d'un salarié prennent effet, le cas échéant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle échelle de salaire.

13,09 Intégration

Lorsque, compte tenu d'une modification apportée à la classification, il y a lieu d'ajuster en conséquence le classement de certains salariés, les règles d'intégration requises doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.

13,10 À défaut d'entente entre les parties, l'employeur fixe les règles d'intégration et en transmet une copie au syndicat. Si ce dernier est en désaccord, il peut, dans les trente (30) jours suivant la transmission, soumettre le litige à un arbitre désigné par les parties. La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire.

Détermination de l'échelon (personnel administratif et de bureau)

13,11 L'échelon de salaire de tout nouveau salarié est déterminé selon le corps ou la classe d'emplois qui lui a été attribuée en tenant compte de sa scolarité et de son expérience, conformément aux modalités prévues ci-après.

13,12 L'échelon correspond normalement à une année complète d'expérience reconnue. Il indique le niveau des salaires à l'intérieur de l'échelle prévue pour chacun des corps ou des classes d'emplois apparaissant à l'annexe A-3.

13,13 Une personne ne possédant que le minimum des qualifications requises pour accéder à un corps ou à une classe d'emplois est embauchée au taux minimum de l'échelle de salaire.

13,14 Toutefois, un salarié possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis pour son corps ou sa classe d'emplois se voit accorder un échelon par année d'expérience additionnelle pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à sa classe d'emplois :

- a) pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans un corps ou une classe d'emplois, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise à la Société ou chez un autre employeur, dans un corps ou une classe d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à ce corps ou cette classe d'emplois, compte tenu des qualifications requises par le corps ou la classe d'emplois;
- b) l'expérience pertinente acquise dans un corps ou une classe d'emplois de niveau inférieur au corps ou à la classe d'emplois de l'employé peut être utilisée uniquement pour répondre aux qualifications requises par le corps ou la classe d'emplois.

13,15 Avancement d'échelon (personnel administratif et de bureau)

- a) Le passage du taux minimum au taux maximum de l'échelle de salaire d'un corps ou d'une classe d'emplois du personnel administratif et de bureau s'effectue sous forme d'avancement d'échelon par année de service complétée et est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie de deux cent soixante (260) jours de travail, soit 1820 heures effectivement travaillées.
- b) Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout salarié, y compris le salarié en congé de préretraite, qui, au cours des douze (12) mois consécutifs qui précèdent immédiatement la date de son admissibilité à l'avancement d'échelon, s'est absenté durant six (6) mois ou plus, avec ou sans salaire, ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon. Toutefois, le salarié en congé avec salaire pour études de perfectionnement, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé à l'occasion de la naissance de son enfant (par. 31,24), le salarié en congé pour adoption (par. 31,27), le salarié en congé sans salaire en vertu du paragraphe 31,35 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines, de même que tout salarié libéré en vertu du paragraphe 7,07, ne sont pas considérés comme étant absents du travail.

13,16 Avancement d'échelon accéléré (personnel administratif et de bureau)

L'avancement d'un (1) échelon additionnel est accordé à la date d'avancement prévue lorsque le salarié a réussi des études de perfectionnement d'une durée équivalente à une année d'études à temps complet, pourvu que ces études soient jugées directement pertinentes par l'employeur et qu'elles soient supérieures aux qualifications requises quant à la scolarité pour la classe d'emplois à laquelle le salarié appartient.

L'avancement d'échelon prend effet à compter de la première période de paie complète qui suit la réception par l'employeur des attestations officielles requises.

Échelon attribué lors d'une promotion (personnel administratif et de bureau)

13,17 À l'occasion d'une promotion, l'échelon attribué au salarié dans la classe supérieure à laquelle il accède lui est attribué selon les dispositions suivantes :

- a) à l'occasion d'une promotion, l'échelon attribué au salarié dans son nouveau corps ou sa nouvelle classe d'emplois est généralement égal en nombre à son crédit d'expérience plus un (1). Toutefois, le salarié promu, dont le salaire antérieur serait plus élevé que le salaire correspondant à l'échelon ainsi attribué, est intégré à l'échelon dont le salaire dans le nouveau corps ou la nouvelle classe à laquelle il est promu est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur ou, si celui-ci est plus élevé que le taux maximum du corps ou de la classe à laquelle il accède, il conserve son ancien salaire et le dernier échelon de son nouveau corps ou de sa nouvelle classe d'emplois lui est attribué.

13,18 Avancement d'échelon (personnel de restauration et de bar)

- a) Le passage du taux minimum au taux maximum de l'échelle de salaire d'une classe d'emplois du personnel de restauration et de bar s'effectue sous forme d'avancement d'échelon et est accordé sur rendement satisfaisant à compter de la première période de paie qui suit la date à laquelle un salarié justifie de deux cents (200) jours de travail, soit 1550 heures effectivement travaillées.
- b) Nonobstant les dispositions qui précèdent, tout salarié, y compris le salarié en congé de préretraite, qui, au cours des douze (12) mois consécutifs qui précèdent immédiatement la date de son admissibilité à l'avancement d'échelon, s'est absenté durant six (6) mois ou plus, avec ou sans salaire, ne peut bénéficier de l'avancement d'échelon. Toutefois, le salarié en congé avec salaire pour études de perfectionnement, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé à l'occasion de la naissance de son enfant (par. 31,24), le salarié en congé pour adoption (par. 31,27), le salarié en congé sans salaire en vertu du paragraphe 31,35 mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines, de même que tout salarié libéré en vertu du paragraphe 7,07 ne sont pas considérés comme étant absents du travail.
- c) Pour les fins du paragraphe 13,18, le service s'accumule pour progression dans l'échelle à compter du 1^e décembre 1997.

Intégration dans l'échelle suite à un affichage interne

13,19 Le salarié nommé suite à un concours interne par affichage, prévu au sous-paragraphe 16,01 2) ou le salarié faisant l'objet d'une mutation prévue au sous-paragraphe 16,01 3i), est intégré dans la nouvelle échelle de salaire à l'échelon qui est égal ou immédiatement supérieur à son salaire antérieur sans excéder le maximum de la nouvelle échelle salariale.

Désignation provisoire et remplacement temporaire

- 13,20 a) Un salarié désigné par l'employeur pour occuper un emploi de chef d'équipe, reçoit, pour la durée de cette occupation, une rémunération additionnelle égale à cinq pour cent (5 %) de son taux de salaire de base calculée au prorata de la durée d'occupation.
- b) Un salarié désigné par l'employeur ou son représentant désigné à cette fin pour occuper, soit par désignation à titre provisoire, soit par remplacement temporaire ou en raison des nécessités du service, un emploi régi par la convention collective et rémunéré à un taux de salaire supérieur à celui de son emploi habituel, reçoit le taux de salaire de cet emploi, immédiatement supérieur à son taux de salaire pour la durée de cette occupation.
- c) Un salarié désigné par l'employeur pour occuper, soit par désignation à titre provisoire, soit par remplacement temporaire, ou en raison des nécessités du service, l'emploi d'un supérieur immédiat dont le corps ou la classe d'emplois est compris dans l'une des classifications du personnel de direction ou du personnel professionnel, reçoit, pour la durée de cette occupation, une rémunération additionnelle égale à cinq pour cent (5 %) de son taux de salaire de base calculée au prorata de la durée de l'occupation.
- d) L'employeur s'engage à ne pas se prévaloir de son droit de désigner un représentant syndical à exercer un emploi de supérieur immédiat si celui-ci exprime sa volonté de continuer d'occuper des fonctions syndicales.

Le salarié visé au sous-paragraphe c) est exclu de l'unité de négociation et l'employeur cesse de prélever les cotisations syndicales du salarié si la désignation provisoire ou le remplacement temporaire du salarié se poursuit au-delà d'une période de dix (10) jours consécutifs.

- e) Un même salarié ne peut avoir droit simultanément aux rémunérations additionnelles prévues aux sous-paragraphe a), b) et c) mais peut avoir droit aux sous-paragraphe a) et b) simultanément.

Malgré ce qui précède, le salarié qui est désigné par l'employeur pour occuper les postes de maître d'hôtel ou d'assistant maître d'hôtel reçoit, pour toute la durée de l'occupation, le montant, déterminé par l'employeur, qui correspond au pourcentage des revenus banquetts versé habituellement au maître d'hôtel ou à l'assistant maître d'hôtel de son département.

Attributions non conformes

- 13,21 Le salarié qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par l'employeur de façon principale et habituelle, autrement que pour fins de remplacement temporaire ou désignation provisoire pendant une période de plus de six (6) mois, correspondent à une classe d'emplois différente de la sienne, a droit de grief selon la procédure habituelle.

13,22 L'arbitre qui fait droit à un tel grief n'a le pouvoir que d'accorder une compensation monétaire équivalente à la différence entre le salaire du salarié et le salaire supérieur correspondant à la classe d'emplois pour laquelle le salarié a démontré l'exercice des fonctions de façon principale et habituelle tel que l'employeur l'exigeait. Aux fins de déterminer cette compensation monétaire, l'arbitre doit rendre une sentence conforme au plan de classification et établir la concordance entre les attributions caractéristiques du salarié et celles prévues au plan.

Si l'arbitre fait droit à un tel grief, l'employeur peut décider de maintenir l'emploi ainsi réévalué ou rapporter les fonctions du salarié à ce qu'elles étaient avant d'être modifiées. Dans ce cas, le salarié ne reçoit la compensation monétaire que pour la période où il a occupé les fonctions de l'emploi réévalué.

ARTICLE 14 - ÉVALUATION

14,01 L'évaluation du rendement d'un salarié est une appréciation, par ses supérieurs, des résultats de son travail eu égard aux attributions et responsabilités qui lui sont confiées et des comportements démontrés dans l'accomplissement de son travail.

Le formulaire d'évaluation préparé par l'employeur doit faire l'objet d'une consultation auprès du syndicat.

14,02 L'évaluation du rendement du salarié s'effectue au plus tard le 15 décembre de chaque année.

14,03 L'évaluation du rendement est faite au moyen d'un formulaire dûment signé par le supérieur du salarié. Le contenu de l'évaluation fait l'objet d'un échange à l'occasion d'une rencontre entre le salarié et son supérieur immédiat, et son supérieur hiérarchique si ce dernier le juge à propos compte tenu des circonstances.

Copie de l'évaluation est remise au salarié. Sur réception de cette copie, le salarié signe l'original pour attester qu'il en a reçu copie. Le salarié qui refuse de signer l'original de son formulaire est considéré avoir reçu sa copie à la date à laquelle son supérieur la lui a remise ou à la date à laquelle la copie lui a effectivement été expédiée.

14,04 À compter de la date de réception de sa copie, le salarié dispose de quinze (15) jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, à son supérieur ses commentaires sur l'évaluation, lesquels sont annexés à l'original de son formulaire conservé au dossier du salarié. Si, dans ce délai de quinze (15) jours, le salarié conteste ainsi les faits sur lesquels son évaluation est fondée, les faits contestés ne peuvent par la suite être considérés avoir été admis par le salarié.

14,05 Le contenu de l'évaluation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un grief.

14,06 Le salarié doit, lorsque requis et lorsque ses attributions le comportent, donner son avis lors de l'évaluation des salariés qu'il est appelé à initier, entraîner ou diriger.

14,07 Le délai de soumission des commentaires pour la personne salariée qui doit s'absenter de son lieu de travail pour une période de plus de quatorze (14) jours consécutifs, soit à la demande expresse de l'employeur, soit pour maladie et vacances, est prorogé pour la durée de son absence.

ARTICLE 15 - SERVICE

15,01 Le service s'entend de la période d'emploi d'un salarié régulier sur horaire dont le nom apparaît sur la liste des salariés réguliers sur horaire, d'un salarié occasionnel sur appel dont le nom apparaît sur la liste des salariés occasionnels sur appel, d'un salarié occasionnel ou d'un salarié étudiant, calculée sur la base des jours et heures ouvrables rémunérés à taux simple, ou pour laquelle il reçoit une prestation ou compensation en temps; cette période se calcule en années, en jours et en heures.

Aux fins du calcul, un jour est égal à sept (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et à sept heures trois quarts (7¾) pour le personnel de restauration et de bar; un (1) an est égal à deux cent soixante (260) jours.

Le service d'un salarié occasionnel sur appel, d'un salarié occasionnel et d'un salarié étudiant n'est reconnu que pour les fins de l'application, s'il y a lieu, du mouvement de personnel (par. 16,02), de l'acquisition du droit d'inscription sur la liste des salariés occasionnels sur appel (art. 17), du préavis de mise à pied (par. 18,02 et 18,03), des jours fériés et chômés (par. 29,08 à 29,11), des droits parentaux (par. 31,47 à 31,59 et pour le salarié occasionnel sur appel qui justifie de plus de trois (3) ans de service seulement les paragraphes 31,15 à 31,20), du pourcentage des vacances annuelles (par. 28,15 à 28,20) et de l'avancement dans l'échelle pour le salarié occasionnel sur appel (par. 13,15 et 13,18).

15,02 Le salarié régulier sur horaire perd son service et son nom est rayé de la liste des salariés réguliers sur horaire dans les cas suivants :

- a) la cessation définitive de l'emploi;
- b) s'il quitte volontairement son emploi;
- c) s'il est absent pour invalidité de façon continue pendant une période de plus de cent quatre (104) semaines;
- d) une mise à pied d'une durée dépassant douze (12) mois consécutifs.

15,03 Tout salarié régulier sur horaire nommé dans une fonction qui n'est pas régie par la convention collective conserve son service accumulé au moment de sa nomination et il continue de l'accumuler pour une période n'excédant pas six (6) mois.

Si tel salarié revient dans l'unité de négociation, il a droit d'être réintégré dans le poste qu'il occupait pourvu que son retour s'effectue dans les six (6) mois de sa nomination. Ce délai expiré, le salarié peut invoquer son service pour appliquer sur un poste vacant ou un poste nouveau.

15,04 Certificat de travail

À l'expiration de son emploi, un salarié peut exiger que l'employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions, ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

ARTICLE 16 - MOUVEMENT DE PERSONNEL

16,01 Lorsque l'employeur décide de combler un emploi régulier sur horaire nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la convention collective, il procède de la façon suivante :

1. il peut affecter un salarié régulier d'une autre unité de négociation de la Société détenue par les parties dont le classement est identique à celui de l'emploi à combler selon les modalités et conditions prévues à la convention collective du salarié affecté;
2. la Société s'adresse ensuite simultanément à l'ensemble des salariés réguliers sur horaire, des salariés occasionnels sur appel et des salariés occasionnels de l'établissement pour promotion par affichage d'au moins sept (7) jours. L'emploi est accordé en priorité au salarié régulier sur horaire, au salarié occasionnel sur appel et ensuite au salarié occasionnel qui répond aux qualifications requises et aux exigences particulières de l'emploi à combler;
3. à défaut d'avoir comblé l'emploi selon les sous-paragraphes 1 et 2, l'employeur peut, à son choix, retenir le mode de dotation suivant :
 - i) la mutation d'un salarié d'une autre unité de négociation qui en fait la demande selon le paragraphe 16,11;
 - ii) le recrutement externe.

16,02 Aux fins d'application du paragraphe 16,01 sous-paragraphes 1, 2 et 3, l'emploi est accordé au salarié qui répond aux qualifications requises et aux exigences particulières reliées à la nature du travail de l'emploi à combler.

Si, sur un même poste, plusieurs salariés répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, le service prévaut.

16,03 L'affichage prévu au paragraphe 16,01 sous-paragraphe 2 comporte, entre autres, le titre de l'emploi, une description sommaire de l'emploi, les qualifications requises et les exigences particulières reliées à la nature du travail, l'échelle de salaire, le département et le lieu de travail.

Copie de l'avis de concours est remise au représentant local du syndicat au moment de l'affichage.

- 16,04 L'employeur peut, après entente avec le délégué syndical local, convenir d'un délai moindre pour la période de l'affichage prévue au paragraphe 16,01 sous-paragraphe 2.
- 16,05 Tout salarié qui se porte candidat sur un emploi qui doit être comblé conformément au paragraphe 16,01 accepte, si un tel emploi lui est accordé, le taux de salaire prévu à la convention collective pour un tel emploi.
- 16,06 Le salarié nommé suite à l'affichage interne prévu au paragraphe 16,01, sous-paragraphe 2, a droit à une période d'essai d'une durée maximale de trente et un (31) jours, soit de deux cent quarante (240) heures de travail. Cette période est de quatre-vingt-trois (83) jours, soit six cent quarante (640) heures pour le salarié nommé suite à un concours effectué conformément au paragraphe 16,01 sous-paragraphe 3i) et 3ii). Le salarié maintenu dans son nouvel emploi aux termes de sa période d'essai, est réputé satisfaire aux exigences de l'emploi.
- 16,07 Le salarié régulier sur horaire qui ne se qualifie pas dans le nouvel emploi au cours de sa période d'essai est réintégré dans son corps et sa classe d'emplois au même rang qu'il détenait sur la liste des salariés réguliers sur horaire.

Le salarié occasionnel sur appel qui ne se qualifie pas dans le nouvel emploi au cours de sa période d'essai est réintégré dans son corps et sa classe d'emplois si l'emploi est toujours disponible au même rang qu'il détenait sur la liste des occasionnels sur appel.

- 16,08 Un emploi vacant peut être comblé temporairement par désignation de l'employeur pour un maximum n'excédant pas six (6) mois.
- 16,09 Lorsqu'un emploi est comblé contrairement aux dispositions de la convention collective, le syndicat peut, dans les trente (30) jours de l'événement qui a donné lieu au grief, soumettre ce grief conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 10 ou le mettre à la poste à l'adresse de l'employeur à l'intérieur du délai imparti.
- 16,10 Mise à jour de la liste des salariés réguliers sur horaire

Le salarié régulier sur horaire est inscrit sur une liste des salariés réguliers sur horaire de sa classe d'emplois et de son département.

L'employeur s'engage à procéder à une mise à jour de la liste des salariés sur horaire une fois par année. Il l'affiche au bureau administratif le 1^{er} mars et en transmet une copie au syndicat ainsi qu'au délégué syndical local.

Un salarié peut, uniquement pour contester l'exclusion de son nom ou de son rang sur la liste et la durée de son service depuis le dernier affichage, recourir à la procédure de règlement des griefs, et ce, dans les trente (30) jours suivant l'affichage de la liste.

Demande de mutation

- 16,11 Tout salarié qui désire faire l'objet d'une mutation avise la Vice-présidence aux ressources humaines au moyen de la formule de demande identifiée à cette fin.

Aux fins de l'application des présentes, l'employeur verse dans sa banque interne de candidatures les demandes de mutation reçues et les conserve jusqu'à avis contraire du salarié pour son corps d'emploi.

16,12 Le salarié qui est muté, à sa demande, dans un autre établissement que le sien, reçoit la rémunération établie aux annexes prévues à la convention collective de l'établissement visé.

ARTICLE 17 – ACQUISITION DU DROIT D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SALARIÉS OCCASIONNELS SUR APPEL ET ENGAGEMENT DU SALARIE OCCASIONNEL SUR APPEL

17,01 L'employeur convient d'établir une liste des salariés occasionnels sur appel pour combler, s'il y a lieu et en sus du personnel régulier sur horaire, les besoins du service.

17,02 Un salarié occasionnel, engagé sur un emploi d'occasionnel sur appel, est inscrit sur la liste des occasionnels sur appel lorsque les trois (3) conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'agit d'un emploi autre qu'un emploi occasionnel tel que défini au paragraphe 1,02;
- b) avoir été à l'emploi pendant une période minimale de cinq cents (500) heures dans un même emploi à l'intérieur d'une même année financière;
- c) avoir fait l'objet d'une évaluation positive par l'employeur tel que prévu au paragraphe 17,03.

17,03 L'employeur bénéficie d'une période de trente (30) jours, qui suit la fin de la période d'acquisition du droit d'inscription sur la liste des salariés occasionnels sur appel, pour compléter l'évaluation du salarié. Si l'évaluation est positive, le salarié bénéficie d'un changement de statut et conséquemment, d'un avancement d'échelon dans son échelle de salaire rétroactivement à la cinq cent unième (501^e) heure effectivement travaillée.

La période d'acquisition du droit d'inscription sur la liste des salariés occasionnels sur appel est celle prévue au paragraphe 17,02 b).

17,04 Les listes des salariés occasionnels sur appel sont établies par classe d'emplois et par département de travail.

17,05 Le rang du salarié sur la liste visée est déterminé par la durée de son service accumulé au Manoir Montmorency, depuis la dernière mise à jour, dans sa classe d'emplois en vertu de son droit de rappel sur cette liste; si, sur une même liste, plusieurs salariés ont une même durée de service, l'ordre alphabétique prévaut.

Le rang du salarié en congé de maternité, de paternité, d'adoption, de compassion, de maladie d'une durée de plus de sept (7) jours ou d'accident du travail est déterminé lors de son retour au travail en tenant compte de la durée de son absence et du rang qu'il détenait au moment de son départ afin de maintenir l'écart entre son rang et le rang de celui qui le suit sur la liste visée au moment de son retour au travail, sous réserve des paragraphes 17,07 et 33,08.

17,06 L'emploi occasionnel sur appel est confié aux salariés occasionnels sur appel inscrits sur la liste visée à la condition que ces salariés soient classés et qualifiés pour effectuer le travail à accomplir, sous réserve du droit de l'employeur de confier cet emploi à un employé régulier sur horaire.

17,07 Le salarié occasionnel sur appel perd son droit d'appel et son nom est rayé de la liste dans les circonstances suivantes :

- a) cessation définitive de l'emploi;
- b) s'il quitte volontairement son emploi;
- c) s'il est congédié;
- d) s'il est absent de façon continue pour cause de maladie durant cinquante-deux (52) semaines;
- e) lors d'une mise à pied dépassant douze (12) mois consécutifs;
- f) refus d'être inscrit à l'horaire pendant deux (2) saisons sur une même liste;
- g) refus d'être inscrit à l'horaire pendant douze (12) mois consécutifs sur une même liste pour le personnel de cuisine.

17,08 L'employeur s'engage à procéder à une mise à jour des listes des salariés occasionnels sur appel une (1) fois par année pour chacune des périodes visées. Il les affiche au bureau administratif aux dates ci-après déterminées et en transmet une copie au syndicat et au délégué syndical local :

- . liste d'été : 1^{er} mars;
- . liste d'hiver : 1^{er} septembre.

La saison d'été correspond à la date d'ouverture du gril-terrasse et se termine à la date de fermeture du Kent House.

La mise à jour de la liste des salariés occasionnels sur appel du personnel de cuisine s'effectue une (1) fois par année, le 1^{er} mars.

17,09 Les salariés inscrits sur les listes «gril-terrasse» et «Kent House» sont inscrits à la suite des salariés de la liste «banquet» lors de la fermeture du Kent House.

Le salarié visé à l'alinéa précédent, inscrit sur la liste «banquet» dans une classe d'emplois différente de celle qu'il occupe durant la saison d'été peut, à sa demande, être inscrit dans l'une et l'autre des classes d'emplois de la liste «banquet».

17,10 Un salarié occasionnel sur appel peut, uniquement pour contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom ou de son rang sur la liste et la durée de son service depuis le dernier affichage, recourir à la procédure de règlement des griefs, et ce, dans les trente (30) jours suivant l'affichage de la liste.

ARTICLE 18 - AVIS DE MISE A PIED

18,01 Lorsque l'employeur procède à des mises à pied parmi les salariés pour manque de travail ou pour utiliser des salariés réguliers sur horaire, il doit le faire par classe d'emplois et par département dans la séquence suivante:

1. les salariés étudiants;
2. les salariés occasionnels;
3. les salariés occasionnels embauchés sur un emploi de salarié occasionnel sur appel;
4. les salariés occasionnels sur appel dans l'ordre inverse de leur rang déterminé sur la liste des salariés occasionnels sur appel pourvu que les salariés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées;
5. les salariés occasionnels embauchés sur un emploi de salarié régulier sur horaire;
6. les salariés réguliers sur horaire dans l'ordre inverse de leur rang déterminé sur la liste des salariés réguliers sur horaire pourvu que les salariés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

18,02 L'employeur doit donner au salarié régulier sur horaire, au salarié occasionnel sur appel, au salarié occasionnel ou au salarié étudiant ayant accumulé trois (3) mois de service un avis écrit avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour une période de plus de six (6) mois lorsque le licenciement ou la mise à pied survient avant l'expiration de sa période prévue d'emploi.

18,03 L'avis est d'une (1) semaine si la période d'emploi est de moins d'un (1) an et de deux (2) semaines si elle est d'un (1) an ou plus.

ARTICLE 19 - PRATIQUES ADMINISTRATIVES

19,01 Cession

L'aliénation ou la concession totale ou partielle de l'établissement mentionné à l'article 2 n'a pas pour effet d'invalider l'accréditation ou la convention collective, sous réserve des articles 45 à 46 inclusivement du Code du travail.

Dans le cas d'une concession partielle de l'établissement, les salariés visés sont identifiés par l'employeur et, s'il y a lieu, le transfert est effectué sur une base volontaire en tenant compte du service. À défaut, les salariés sont identifiés selon l'ordre inverse de leur service.

19,02 Sous-traitance

Il appartient à l'employeur de définir les modes d'opération de son organisation et de définir les modalités afférentes à l'utilisation optimale de ses ressources.

- 19,03 Lorsque l'employeur envisage d'apporter des modifications substantielles à son organisation et que cette décision aurait pour effet de confier certaines activités à un tiers, elle avise le syndicat de ses intentions dans un délai raisonnable pour lui permettre de formuler ses recommandations sur les motifs de cette décision et l'utilisation éventuelle des salariés affectés par cette décision.
- 19,04 Lorsque l'employeur envisage de confier un sous-contrat qui a pour effet de priver le salarié de son emploi, elle consulte le syndicat pour lui permettre de formuler ses recommandations sur les motifs de l'employeur de confier certaines activités à un tiers.
- 19,05 L'avis de l'employeur indique les conséquences possibles résultant de sa décision, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés susceptibles d'être touchés.
- 19,06 La consultation prévue au paragraphe 19,04 doit être effectuée au moins trente (30) jours avant que l'employeur ne prenne sa décision.

ARTICLE 20 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

- 20,01 Les parties reconnaissent l'importance d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel des salariés.
- 20,02 Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches.
- 20,03 Les activités de formation s'entendent de toute activité conduisant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de qualification.
- 20,04 Lorsque l'employeur demande à un salarié de suivre des cours de perfectionnement, il doit rembourser les frais selon la politique actuellement en vigueur à la Société sur présentation d'une attestation à l'effet que le salarié a suivi assidûment ces cours. Dans les cas où le salarié reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, il doit remettre à l'employeur tout montant ainsi reçu.
- 20,05 Le salarié qui participe, à la demande expresse de l'employeur, à un cours de perfectionnement ou à une dégustation pendant ou en dehors de sa période d'emploi, reçoit une rémunération à taux simple pour la durée du cours.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salarié à pourboire qui participe à une formation est rémunéré, pour la durée du cours, en tenant compte de son taux horaire ou du taux de salaire de 9,87 \$, le plus élevé des deux taux (2) étant retenu. Ce taux horaire s'applique également lors des journées d'accueil où le salarié est requis de se présenter. Le taux de 9,87 \$ l'heure est indexé des pourcentages d'augmentation annuelle consentis aux paragraphes 35,08 et 35,09.

20,06 Après consultation du comité de relations du travail, l'employeur établit une politique de formation et de perfectionnement applicable à tous les salariés.

ARTICLE 21 - LANGUE DE TRAVAIL

21,01 Les parties conviennent d'appliquer intégralement la Charte de la langue française.

ARTICLE 22 - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

22,01 En vue de prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'employeur et le syndicat conviennent de coopérer pour prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous les salariés. En particulier, et sans restreindre la portée de ce qui précède, les parties conviennent que les dispositions de toute loi et de toute réglementation prévues par les lois visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des salariés seront respectées.

22,02 Les parties conviennent de former un comité de santé et de sécurité au travail conformément à l'entente relative à la mise en place de comités de santé et de sécurité du travail et de mécanismes de participation et au temps alloué aux représentants à la prévention dans l'exercice de leurs fonctions, intervenue entre les parties et signée le 6 juin 2002.

22,03 En cas de désaccord au sein du comité, le ou les représentants des travailleurs adressent les recommandations au représentant de l'établissement qui est tenu d'y répondre par écrit dans les trente (30) jours, en exposant les points de désaccord.

Si le désaccord persiste, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties aux coordonnateurs concernés en santé sécurité de l'employeur et du Syndicat du niveau national.

ARTICLE 23 - COSTUMES ET UNIFORMES

23,01 L'employeur fournit gratuitement à ses salariés tout uniforme dont il exige le port, ainsi que tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

- 23,02 Les uniformes ou vêtements spéciaux fournis par l'employeur demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur la remise du vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient à l'employeur de décider si un uniforme ou vêtement doit être remplacé.
- 23,03 L'entretien des uniformes et vêtements spéciaux fournis par l'employeur est à la charge des salariés, excepté dans le cas de vêtements spéciaux, qui, comme les sarraus, tabliers et autres vêtements de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et pour les fins du travail.
- 23,04 Les dispositions des paragraphes précédents, quant aux vêtements spéciaux, cessent de s'appliquer lorsque des recommandations des comités paritaires prévus à l'article 22, précisent les obligations de l'employeur en vertu des lois existantes.
- 23,05 L'employeur fournit à l'ensemble de son personnel un insigne permettant d'identifier le salarié à l'établissement.

ARTICLE 24 - HEURES DE TRAVAIL

Heures de travail du personnel administratif et de bureau

- 24,01 La semaine normale de travail du salarié régulier sur horaire de la catégorie du personnel administratif et de bureau est de trente-cinq (35) heures réparties sur un maximum de cinq (5) jours de travail dans une semaine, sous réserve de l'article 36.

La durée quotidienne de travail est de sept (7) heures effectuées selon l'horaire de travail du salarié.

La semaine de travail du salarié régulier sur horaire peut être majorée jusqu'à un maximum de quarante (40) heures. Les heures ainsi majorées sont rémunérées à taux simple.

La majoration d'heures de travail ne peut être d'une durée inférieure à vingt (20) jours ouvrables consécutifs, sauf dans le cas de remplacement temporaire.

La durée quotidienne et la semaine de travail ne sont pas garanties.

- 24,02 Le salarié occasionnel sur appel se voit attribuer, le cas échéant, le surplus de travail disponible selon son rang sur la liste des salariés occasionnels sur appel et en autant qu'il soit classé et qualifié pour effectuer le travail à accomplir.

- 24,03 Période de repas

La période de repas du personnel administratif et de bureau est d'une durée d'au moins trois quarts (3/4) d'heure et d'au plus une heure et demie (1½), généralement prise au milieu de la période de travail.

Le temps du salarié dont les fonctions comportent de travailler pendant sa période de repas est considéré comme temps travaillé.

24,04 Période de repos

Le salarié dont la période de travail est de six heures et demie (6½) ou plus a droit à deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune sauf si ses fonctions comportent de travailler pendant cette période.

Heures de travail du personnel de restauration et de bar

24,05 La semaine de travail du salarié de la catégorie du personnel de restauration et de bar est de quarante (40) heures réparties sur un maximum de six (6) jours de travail.

La durée quotidienne de travail n'est pas limitée. Un salarié peut cependant refuser de travailler plus de douze (12) heures par jour.

La durée quotidienne et la semaine de travail ne sont pas garanties.

24,06 L'attribution des heures de travail du salarié régulier sur horaire sur l'horaire de travail est effectuée selon les besoins du service en tenant compte du rang du salarié déterminé sur la liste des salariés réguliers sur horaire et en autant qu'il soit classé et qualifié pour effectuer le travail à accomplir.

24,07 Le salarié occasionnel sur appel se voit attribuer, le cas échéant, le surplus de travail disponible selon son rang sur la liste des salariés occasionnels sur appel et en autant qu'il soit classé et qualifié pour effectuer le travail à accomplir.

24,08 L'horaire de travail de la semaine suivante et la liste potentielle des réservations de la deuxième (2^e) semaine sont affichés à la vue de tous les salariés concernés, au plus tard à midi (12 h) le vendredi de chaque semaine.

24,09 Tout salarié a droit à une période de trente (30) minutes non rémunérée pour le repas pour toute période de travail de cinq (5) heures et plus.

L'employeur convient de mettre en place des mesures facilitant la prise de la période de repas pour le salarié qui chevauche deux (2) périodes de service. Le temps du salarié dont les fonctions comportent de travailler pendant sa période de repas, malgré les mesures mises en place par l'employeur, est considéré comme temps travaillé.

24,10 Tout salarié a droit à une période de repos de quinze (15) minutes au cours de chaque période de cinq (5) heures de travail sauf si ses fonctions comportent de travailler pendant cette période.

24,11 Tout salarié a droit à huit (8) heures de repos entre la fin et la reprise du travail.

Le supérieur immédiat et le salarié peuvent convenir de réduire la période de repos si les besoins du service l'exigent.

24,12 Le supérieur immédiat ou son représentant désigné doit aviser le salarié régulier sur horaire avant dix-huit (18 h) heures la veille lorsqu'il désire réduire le temps de travail ou modifier le début de l'horaire de travail, ou les journées prévues à l'horaire de travail du salarié, sauf dans le cas de situations d'urgence telles que la température, la diminution de l'achalandage ou toute autre circonstance échappant au contrôle de l'employeur ou si l'employeur a pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'avis.

Le salarié qui n'a pas été avisé conformément à l'alinéa précédent et qui se présente au travail, a droit à une rémunération égale à trois (3) heures de son taux horaire, augmentée, le cas échéant, des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur. Cependant, le salarié n'a pas droit à la rémunération de trois (3) heures lorsque l'employeur a pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'avis.

24,13 Malgré le premier alinéa du paragraphe 24,12, l'employeur doit aviser le salarié régulier sur horaire douze (12) heures à l'avance, lorsqu'il souhaite que le salarié effectue un deuxième service consécutif non prévu à son horaire. Le salarié qui n'a pas reçu l'avis de douze (12) heures peut refuser de demeurer au travail.

24,14 Aménagement des horaires de travail et de la semaine de travail comprimée

Pour tenir compte des besoins particuliers de l'établissement, les parties peuvent convenir d'aménagements d'horaires de travail de la semaine de travail autres que ceux prévus à l'article 24. Ces aménagements sont signés par les parties à la convention collective.

ARTICLE 25 - ABSENCE SANS SALAIRE

25,01 Un salarié peut, pour un motif jugé valable par l'employeur qui tient compte des nécessités du service, obtenir un permis d'absence sans salaire pour une période n'excédant pas douze (12) mois, soit pour la totalité, soit pour une partie de la durée de sa semaine de travail, dans lequel cas il doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine pour le personnel administratif et de bureau, et quinze heures et demie (15½) pour le personnel de restauration et de bar. Ce permis d'absence peut être renouvelé.

La durée totale maximum de l'absence est de deux (2) ans, cette période étant constituée de la durée du permis d'absence initial et de son ou de ses renouvellements.

Toute demande du salarié doit être faite par écrit. Ce permis d'absence doit être constaté par un écrit signé par l'employeur.

Tout refus à la demande écrite prévue au présent article doit être signifié par écrit au salarié au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la demande du salarié.

Pour tout congé sans salaire inférieur à douze (12) mois, le salarié peut choisir d'étaler la coupure du salaire sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

- 25,02 Pour chaque période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, le salarié régulier sur horaire a droit à un congé sans salaire pour une période continue n'excédant pas vingt (20) jours ouvrables.

Le salarié qui n'utilise qu'une partie de son congé peut formuler une seconde demande pour le solde non utilisé. L'autorisation d'accorder ce congé est du ressort exclusif de l'employeur.

La demande doit être faite par écrit à l'employeur au moins quinze (15) jours avant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres employés.

- 25,03 Après sept (7) années de service, le salarié régulier sur horaire a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, une fois par période d'au moins sept (7) ans à une absence sans salaire dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

Pour obtenir ce congé, le salarié doit en faire la demande par écrit à l'employeur au moins soixante (60) jours avant la date de début du congé et en préciser la durée.

Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans salaire avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 25,04 Au cours d'une absence sans salaire, le salarié doit continuer à participer au régime de base d'assurance maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

Le salarié qui a obtenu un congé sans salaire pour une période de plus de trois (3) mois à temps complet en vertu de la présente section doit, au moins quinze (15) jours avant la date spécifiée pour son retour, communiquer avec l'employeur afin de l'assurer de son retour à la date prévue. S'il ne le fait pas, le salarié est considéré comme absent sans permission à l'expiration du délai où l'avis aurait dû être donné.

Le salarié qui ne s'est pas présenté au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considéré comme ayant abandonné son emploi et être sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 25,05 À son retour au travail, le salarié qui a obtenu une absence sans salaire à temps complet se voit attribuer, suivant les postes disponibles, des tâches correspondant à sa classe d'emplois et, si le salarié le désire, il peut retourner dans le même département pourvu que les circonstances le permettent.

25,06 S'il advient qu'un salarié obtienne une absence sans salaire sous de fausses représentations, le permis accordé est automatiquement annulé et le salarié doit réintégrer immédiatement son travail et peut être sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

25,07 Le salarié peut, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans salaire à la suite d'une absence pour invalidité, dans lequel cas il doit travailler un minimum de quinze heures et demie (15½) par semaine. Le congé ne doit pas se prolonger sur une période excédant un (1) an.

Le congé prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une nouvelle entente entre le salarié et l'employeur.

25,08 L'employeur peut accorder un permis d'absence sans salaire pour permettre à un salarié de donner des cours ou des conférences ou pour participer à des travaux qui ont trait à son activité professionnelle.

25,09 Le salarié régulier sur horaire a droit à une absence sans salaire, à temps complet ou à temps partiel, pour études pourvu qu'elles soient jugées directement pertinentes aux tâches du salarié par l'employeur. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le salarié.

ARTICLE 26 – CHARGES PUBLIQUES ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

26,01 Sous réserve des dispositions du paragraphe 26,02, le salarié qui est candidat à la fonction de maire, conseiller municipal, commissaire scolaire, membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel ou d'un organisme gouvernemental ou occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Il en est de même pour le salarié qui agit, lors d'une élection, comme directeur de scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

26,02 Le salarié qui se présente comme candidat à la fonction à temps complet de maire, conseiller municipal ou commissaire scolaire, a droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans salaire pour la durée de la campagne qui prendra fin le lendemain de l'élection.

Le salarié élu est considéré comme étant en absence sans salaire pour la durée de son premier mandat et, lorsqu'il est réélu, il doit donner sa démission sans délai, laquelle prend effet le lendemain de sa réélection.

ARTICLE 27 - ABSENCE POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 27,01 Le salarié sommé de comparaître sous l'autorité d'un tribunal comme candidat juré ou juré, ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi-judiciaire, ou devant le coroner, le commissaire aux incendies, ou à toute commission d'enquête dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.
- 27,02 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de salaire.
- 27,03 Le salarié appelé à comparaître comme témoin en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions en dehors de sa période de travail est rémunéré à taux simple pour toutes les heures où sa présence est requise à la cour.
- 27,04 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties un jour où il est normalement en congé, reçoit une journée de congé en compensation, dans les soixante (60) jours suivant ledit jour. À défaut pour l'employeur de remplacer ledit congé dans le délai prévu, le salarié reçoit en compensation un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du salaire de sa journée régulière de travail.
- 27,05 Le salarié appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ou à comparaître comme témoin dans l'exercice de ses fonctions dans une cause où il n'est pas l'une des parties en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunéré au taux des heures supplémentaires pour la période pendant laquelle sa présence est requise à la cour et pour le temps utilisé pour son déplacement; toutefois, cette rémunération ne pourra être inférieure à un minimum de quatre (4) heures à taux simple.
- 27,06 Le salarié appelé à comparaître en cour, conformément aux paragraphes 27,02, 27,03, 27,04 et 27,05, est assujéti aux dispositions de la convention collective concernant les frais de voyage.
- 27,07 L'indemnité à laquelle a droit un employé qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès est déduite de son salaire.
- 27,08 L'article 27 ne s'applique pas au salarié qui est partie ou témoin dans un arbitrage régi par la convention collective.

ARTICLE 28 - VACANCES

28,01 Le salarié régulier sur horaire qui, au terme d'une année de référence, justifie de moins d'un (1) an de service pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un (1) jour pour chaque mois de service sans que la durée totale de ce congé n'excède deux (2) semaines.

28,02 Le salarié régulier sur horaire qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un (1) an de service pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée de dix (10) jours.

28,03 Le salarié régulier sur horaire qui, à la fin d'une année de référence, justifie de trois (3) ans de service pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée de quinze (15) jours.

28,04 Le salarié régulier sur horaire qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq (5) ans de service pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée de vingt (20) jours.

28,05 L'indemnité afférente au congé annuel du salarié visé dans les paragraphes 28,01 et 28,02 est égale à quatre pour cent (4 %) du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Dans le cas du salarié visé au paragraphe 28,03, l'indemnité est égale à six pour cent (6 %) et dans le cas du salarié visé au paragraphe 28,04, l'indemnité est égale à huit pour cent (8 %).

Les pourboires perçus et redistribués par l'employeur et les pourboires déclarés par le salarié sont inclus dans le calcul de l'indemnité de vacances.

28,06 L'année de référence s'entend de l'année financière de la Société du 1^{er} avril au 31 mars.

28,07 Le salarié en vacances continue de recevoir son chèque de paie correspondant à l'indemnité de vacances à laquelle il a droit tous les deux (2) jeudis, conformément au paragraphe 38,01.

Toutefois, l'employeur met à la poste la paie du salarié qui en fait la demande à sa direction du personnel, au moins quatorze (14) jours avant le jeudi où lui serait versée sa paie, en indiquant l'adresse à laquelle il veut que cette dernière lui soit acheminée.

28,08 En cas de cessation définitive d'emploi :

- a) Le salarié qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises à la fin d'une année de référence précédant immédiatement son départ reçoit le solde de l'indemnité non utilisé au paragraphe 28,05.

- b) Il a droit, en plus, à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le début de l'année de référence qui précède immédiatement son départ, établie suivant le paragraphe 28,05, le service s'appréciant cependant au début de l'année de référence précédant immédiatement son départ.
- c) L'ex-salarié qui, après son départ, se croit lésé par suite d'une prétendue violation, ou fausse interprétation des dispositions du présent paragraphe, peut soumettre un grief suivant la procédure prévue à l'article 10.

28,09 Les salariés réguliers sur horaire choisissent entre le 1^{er} mars et le 31 mars de chaque année, selon la durée de leur service, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Le choix des salariés est toutefois soumis à l'approbation du supérieur immédiat qui tient compte des nécessités du service. La liste des vacances est affichée dans les lieux de travail, au plus tard la dernière semaine du mois d'avril de l'année en cours.

28,10 Les vacances doivent être prises dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'année de référence. Il est entendu, toutefois, que les journées de vacances établies à la fin de l'année de référence de chaque année peuvent être prises, à la discrétion du salarié et sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, en totalité ou par période de sept (7) jours de calendrier.

Avec l'approbation du supérieur immédiat, le salarié peut prendre la moitié de ses jours de vacances en jours séparés ou en groupes d'heures de travail déterminés par son horaire.

28,11 Le salarié qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité, ou qui est absent suite à un accident de travail, verra ses vacances reportées en autant que l'invalidité ou l'absence survienne avant la date du début de ses vacances, étant entendu que le salarié doit effectuer un nouveau choix de vacances dès son retour au travail.

Malgré l'alinéa qui précède, le salarié qui au cours de ses vacances fait l'objet d'une hospitalisation voit ses vacances non utilisées reportées.

Dans le cas où l'invalidité ou l'absence se continuerait jusqu'à la fin de l'année de référence, le salarié voit ses vacances reportées, étant entendu que le salarié doit effectuer un nouveau choix de vacances dès son retour au travail.

28,12 Si un jour férié et chômé prévu à l'article 29 coïncide avec la période de vacances d'un salarié, celui-ci se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises à une date qui sera fixée conformément au paragraphe 28,09.

28,13 Lorsque, à la demande de l'employeur, un salarié consent à changer sa période de vacances déjà approuvée, l'employeur doit, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues.

28,14 Lorsqu'un salarié, après avoir fixé ses vacances, désire changer son choix, le supérieur immédiat peut accorder un nouveau choix de vacances à ce salarié.

- 28,15 Les paragraphes 28,01 à 28,14 ne s'appliquent pas au salarié occasionnel, au salarié occasionnel sur appel et au salarié étudiant.
- 28,16 Le salarié occasionnel sur appel, le salarié occasionnel ou le salarié étudiant reçoit à chaque période de paie, pour tenir lieu de vacances annuelles, une indemnité égale à quatre pour cent (4 %) de ses gains bruts.
- 28,17 Le salarié occasionnel sur appel qui justifie de trois (3) ans de service à la fin d'une année de référence reçoit à chaque période de paie, pour tenir lieu de vacances annuelles, une indemnité égale à six pour cent (6 %) de ses gains bruts. Cette indemnité est de huit pour cent (8 %) pour le salarié occasionnel sur appel qui justifie de cinq (5) ans de service à la fin d'une année de référence.
- 28,18 Les pourboires perçus et redistribués par l'employeur et les pourboires déclarés par le salarié sont inclus dans le calcul de l'indemnité de vacances.
- 28,19 Pour les fins de l'application du paragraphe 28,17, le service du salarié occasionnel sur appel s'entend du service tel que défini dans la Loi sur les normes du travail.
- 28,20 L'année de référence s'entend de l'année financière de la Société soit du 1^{er} avril au 31 mars.

ARTICLE 29 - JOURS FERIES ET CHOMES

29,01 Aux fins de la convention collective, les huit (8) jours énumérés ci-après sont des jours fériés et chômés. Le salaire versé au salarié lors d'un jour férié est établi conformément au paragraphe 29,02.

1. Le Jour de l'An;
2. Le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
3. La Fête nationale;
4. Le lundi qui précède le 25 mai;
5. Le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
6. Le premier lundi de septembre;
7. Le deuxième lundi d'octobre;
8. Le 25 décembre.

Sous réserve du choix de l'employeur de déterminer le congé de Pâques, les jours fériés qui coïncident avec un jour où le salarié est prévu à l'horaire sont considérés comme des jours fériés.

Le jour férié qui coïncide avec un samedi ou un dimanche pour le salarié régulier sur horaire de la catégorie du personnel administratif et de bureau dont l'horaire de travail est du lundi au vendredi est reporté au vendredi précédant le jour férié ou, selon le cas, au lundi suivant le jour férié.

29,02 Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié régulier sur horaire, il a droit au maintien de son salaire régulier au prorata du nombre d'heures travaillées au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié sans tenir compte de ses heures supplémentaires par rapport au nombre d'heures régulières pour sa catégorie d'emploi, sans excéder huit (8) heures.

Le salaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur.

29,03 En plus de voir son salaire régulier maintenu comme prévu au paragraphe 29,02, le salarié régulier sur horaire qui est requis de travailler à l'occasion de l'un des jours visés au paragraphe 29,01 reçoit, pour le nombre d'heures travaillées le jour férié, une rémunération à taux simple.

29,04 Le salarié régulier sur horaire requis de travailler à l'occasion de l'un des jours fériés visés au paragraphe 29,01 peut, sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, recevoir en remplacement de l'indemnité prévue au paragraphe 29,02, un congé d'une journée dont la rémunération correspond à l'indemnité à laquelle il aurait eu droit autrement, et ce, dans les deux (2) mois qui suivent le jour férié et chômé.

29,05 Le salarié régulier sur horaire dont le congé hebdomadaire coïncide avec l'un des jours fériés et chômés visés au paragraphe 29,01 reçoit, en compensation, un montant égal à cent pour cent (100 %) du salaire de sa journée régulière de travail tel que prévu au paragraphe 29,02.

29,06 Lorsque survient un jour férié au cours de la période d'invalidité pour laquelle le salarié épuise sa banque de jours de maladie, celui-ci voit son salaire maintenu lors du jour férié et sa banque de congés de maladie n'est pas réduite.

29,07 Les congés fériés du 25 décembre et du 1^{er} janvier sont offerts, sous réserve des besoins du service au salarié régulier sur horaire qui le désire en suivant l'ordre d'inscription sur la liste des salariés réguliers sur horaire.

29,08 Le salarié occasionnel sur appel, le salarié occasionnel ou le salarié étudiant bénéficie des jours fériés prévus à la Loi sur la Fête nationale et à la Loi sur les normes du travail ci-après mentionnés :

1. Le Jour de l'An;
2. Le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
3. La Fête nationale;
4. Le lundi qui précède le 25 mai;
5. Le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
6. Le premier lundi de septembre;
7. Le deuxième lundi d'octobre;
8. Le 25 décembre.

- 29,09 Le salarié occasionnel sur appel, occasionnel ou étudiant reçoit, lors d'un jour férié et chômé, une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, et augmentée, le cas échéant, des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur au cours de la même période.
- 29,10 Le salarié occasionnel sur appel, occasionnel ou étudiant qui doit travailler l'un des jours fériés indiqués au paragraphe 29,08 reçoit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié et chômé, l'indemnité prévue au paragraphe 29,09.
- 29,11 Pour bénéficier du jour férié, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

ARTICLE 30 - CONGES SOCIAUX

SALARIÉ RÉGULIER SUR HORAIRE

Mariage ou union civile

- 30,01 Le salarié régulier sur horaire a droit, sur demande présentée à l'employeur de s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour les raisons et périodes de temps suivantes :
- a) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs incluant le jour du mariage ou de l'union civile;
 - b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de ses enfants, d'un enfant de son conjoint, d'un frère ou d'une soeur : le jour du mariage ou de l'union civile à condition qu'il y assiste; le salarié a droit de s'absenter du travail une (1) journée additionnelle consécutive sans réduction de salaire lorsqu'il assiste à l'événement et que celui-ci a lieu à plus de 241 kilomètres de son lieu de résidence.

Décès

- 30,02 Le salarié régulier sur horaire a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour les raisons et périodes de temps suivantes :
- a) le décès de son conjoint, d'un fils ou d'une fille : sept (7) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;
 - b) le décès de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur : trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles; de plus, le salarié peut s'absenter, à cette occasion, deux (2) jours additionnels consécutifs sans salaire;

- c) le décès de son beau-père, de sa belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents :
 - i) trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles si le défunt demeurait au domicile du salarié;
 - ii) le jour des funérailles si le défunt ne demeurait pas au domicile du salarié;
- d) le décès d'un enfant de son conjoint : quatre (4) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;
- e) le décès ou les funérailles de l'un de ses petits-enfants : un (1) jour;

Le salarié régulier sur horaire a droit de s'absenter du travail une (1) journée additionnelle consécutive, sans réduction de salaire, lorsqu'il assiste à l'un des événements prévus aux sous-paragraphes 30,02 b) et c) et que l'événement a lieu à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres de son lieu de résidence.

De plus, un des jours octroyés en vertu du présent paragraphe peut être utilisé de façon non consécutive aux autres jours de congés le cas échéant, à l'occasion de la crémation ou de la mise en terre de la personne défunte.

Changement de domicile

- 30,03 Le salarié qui change le lieu de son domicile a droit, sur demande présentée à l'employeur, de s'absenter du travail une (1) journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du déménagement. Le salarié n'a pas droit à plus d'une (1) journée de congé par année civile pour ce motif.

Congé pour responsabilités familiales

- 30,04 Le salarié régulier sur horaire dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des articles 30 ou 31, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de salaire; le salarié doit en faire la demande à son employeur et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si un salarié est dans l'impossibilité d'aviser au préalable l'employeur, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.

- 30,05 Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un accident.

Le salarié doit aviser le plus rapidement possible l'employeur des motifs de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

Si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a le droit de prolonger son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

Si l'une des personnes mentionnées au paragraphe 30,03 décède, le salarié peut mettre fin définitivement à son congé afin de bénéficier de l'un des congés prévus à l'article 30.

30,06 Pour les fins des paragraphes 30,01 a) et 30,02 a), b) et d), le salaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur mais pour la première journée seulement.

SALARIÉ OCCASIONNEL SUR APPEL, OCCASIONNEL OU ÉTUDIANT

30,07 Les paragraphes 30,01 à 30,06 ne s'appliquent pas au salarié occasionnel sur appel, occasionnel ou étudiant.

30,08 Le salarié occasionnel, le salarié occasionnel sur appel ou le salarié étudiant a droit, sur demande présentée à l'employeur, à un permis d'absence aux fins et pour les périodes de temps suivantes :

- a) son mariage ou son union civile : le jour du mariage ou de l'union civile sans réduction de salaire;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de ses enfants, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint : une (1) journée d'absence sans salaire; il bénéficie d'une journée additionnelle sans salaire s'il assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres de son lieu de résidence;
- c) le décès de son conjoint, de son enfant ou l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur : une (1) journée d'absence sans réduction de salaire et quatre (4) jours d'absence sans salaire;
- d) le décès d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint : une (1) journée d'absence sans salaire.

30,09 Le salarié étudiant, occasionnel ou occasionnel sur appel qui justifie de trois (3) mois de service a droit au congé pour responsabilités familiales du paragraphe 30,05, aux conditions et modalités qui y sont prévues, sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé.

30,10 Pour les fins du paragraphe 30,08 a) et c), le salaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur mais pour la première journée seulement.

ARTICLE 31 - DROITS PARENTAUX

31,01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, aucune disposition de l'article 31 ne peut avoir pour effet de conférer au salarié un avantage, monétaire ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

31,02 Les indemnités du congé de maternité ou du congé pour adoption prévues à l'article 31 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas et conditions prévus à l'article 31, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles le salarié reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi. Dans le cas où le salarié partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance emploi, les indemnités prévues à l'article 31 ne sont versées que si le salarié reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.

31,03 Le salaire et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.

31,04 L'employeur ne rembourse pas au salarié les sommes qui peuvent être exigées de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

L'employeur ne rembourse pas au salarié les sommes qui pourraient être exigées de lui par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance emploi, lorsque le salaire du salarié excède une fois et quart (1¼) le maximum assurable.

31,05 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

31,06 Toute indemnité ou prestation visée à l'article 31 dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out, continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

31,07 S'il est établi devant un arbitre qu'une salariée temporaire s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire en prolongation d'un congé de maternité et que l'employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans salaire ou partiel sans salaire.

Congé de maternité

- 31,08 La salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 31,38 et 31,39, doivent être consécutives. La salariée enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 31,38 et 31,39, doivent être consécutives.

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Le salarié dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

- 31,09 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminée par la salariée et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

- 31,10 La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire prévu à l'article 31 a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 31,15, 31,18 ou 31,19 selon le cas.

La salariée qui accouche alors qu'elle est invalide au sens du paragraphe 32,03 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date à laquelle elle est médicalement apte au travail, et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par l'article 31.

- 31,11 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 31,08. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

- 31,12 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son état de santé ou l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée ne reçoit ni indemnité, ni salaire. Elle bénéficie des avantages prévus au paragraphe 31,41 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et des avantages prévus au paragraphe 31,42 pendant les semaines subséquentes.

- 31,13 La salariée qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux paragraphes 31,08 ou 31,12, est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de l'article 32 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Avis de départ

- 31,14 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un avis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale

- 31,15 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 31,20, en tant que salariée régulière sur horaire ou en tant que salariée occasionnelle sur appel qui justifie de plus de trois (3) ans de service avant le début de son congé et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que la salariée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) du paragraphe 31,20, elle reçoit, de chacun de ces employeurs, une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

31,16 L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet, que le salaire gagné est un salaire habituel. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

31,17 Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité en prestations d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour la salariée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale

31,18 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 31,20, en tant que salariée régulière sur appel ou en tant que salariée occasionnelle sur appel qui justifie de plus de trois (3) ans de service avant le début de son congé, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi, a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au sous-paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine (20^e) du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que la salariée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Cependant, lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus à l'alinéa c) du paragraphe 31,20, elle reçoit de chacun de ces employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance emploi.

De plus, si le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, l'indemnité prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

Les paragraphes 31,16 et 31,17 s'appliquent à la salariée visée par le présent paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

31,19 La salariée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance emploi est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service tel que défini à l'alinéa c) du paragraphe 31,20 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a le droit de recevoir, pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire.

Dispositions particulières

31,20 Dans les cas visés aux paragraphes 31,15, 31,18 et 31,19 :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée.
- b) L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis à l'employeur par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada au moyen d'un relevé officiel.

- c) Le service s'entend du temps travaillé, y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un salaire.

Aux fins de l'article 31, le service du salarié régulier sur horaire ou du salarié occasionnel sur appel s'entend des heures travaillées une fois qu'il a obtenu son statut de salarié régulier sur horaire ou de salarié occasionnel sur appel.

Aux fins des paragraphes 31,15, 31,18 et 31,19, le service de la salariée occasionnelle sur appel s'entend du service tel que défini dans la Loi sur les normes du travail.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des paragraphes 31,15, 31,18 et 31,19 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Aux fins de l'article 31, on entend par salaire le salaire du salarié, tel qu'il est prévu à l'article 35, incluant, le cas échéant, le supplément de salaire prévu au paragraphe 24,01 pour une semaine régulièrement majorée ainsi que les primes prévues au paragraphe 13,20, à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle, même pour les heures supplémentaires.
- e) Malgré le sous-paragraphe d), le salaire de la salariée visée aux paragraphes 31,15, 31,18 et 31,19 se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par la salariée et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur.

Ce salaire est réajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel le salarié aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'article 13 sont respectées.

Le salaire hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de la salariée à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période, la salariée à temps partiel a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire, le salaire retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel telles prestations ont été établies. La salariée bénéficie des prestations tant et aussi longtemps que les salariés qui la remplacent sont au travail. Son service s'accumule pour chaque jour où elle reçoit des prestations.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la salariée à temps partiel en congé spécial prévu au paragraphe 31,22 ne reçoit aucune indemnité de la CSST, est exclue aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux des échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le salaire hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

- 31,21 La salariée peut reporter ses semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si elle avise l'employeur de la date du report au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la salariée, à l'approbation de l'employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

- 31,22 La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois ou d'une autre classe d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique (ancien appareil de première génération), lequel peut comporter des dangers pour l'enfant à naître.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Telle affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel dans son établissement.

La salariée affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi habituel.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne ultérieurement et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la

Loi sur l'assurance parentale, et dont le congé spécial a débuté le ou après le 1^{er} janvier 2006, le congé se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

En plus des dispositions qui précèdent, l'employeur peut, à la suite d'une demande écrite à cet effet, confier une répartition d'heures de travail de jour à la salariée enceinte travaillant sur un quart de travail rotatif ou fixe.

Autres congés spéciaux

31,23 La salariée a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, la salariée peut se prévaloir des dispositions de l'assurance salaire; toutefois, dans le cas du paragraphe c) concernant les visites reliées à la grossesse chez un professionnel de la santé, la salariée peut au préalable bénéficier d'un congé spécial avec salaire d'une durée maximale de quatre (4) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit s'utiliser en jours ou demi-jours. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la salariée peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance de son enfant

31,24 Le salarié a droit à un congé sans réduction de salaire d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Le salarié à temps partiel a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

Pour les fins du paragraphe 31,24, le salaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur mais pour les deux (2) premières journées seulement.

Congé de paternité

31,25 À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit à un congé de paternité sans salaire d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 31,38 et 31,39, doivent être consécutives. Malgré ce qui précède, ce congé peut être utilisé de manière non consécutive, sous réserve d'une autorisation du supérieur immédiat. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

31,26 Le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le salarié.

Durant cette prolongation, le salarié ne reçoit ni indemnité, ni salaire, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 31,42.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

31,27 Le salarié qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix (10) semaines qui, sous réserve des paragraphes 31,38 et 31,39, doivent être consécutives.

Lorsque le salarié est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

31,28 Le salarié peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 31,27 s'il fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le salarié.

Durant cette prolongation, le salarié ne reçoit ni indemnité, ni salaire, et il bénéficie des avantages prévus au paragraphe 31,42.

31,29 Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'adoption de l'enfant.

Indemnités prévues pour le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi

31,30 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 31,27, le salarié reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Pendant le congé pour adoption, le salaire hebdomadaire versé au salarié à temps partiel est déterminé conformément au paragraphe d) du paragraphe 31,20.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 31,15 ou 31,18, selon le cas, et le paragraphe 31,16 s'appliquent au salarié visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance emploi

31,31 Le salarié non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 31,27, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

31,32 Les alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 31,20 s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes 31,30 et 31,31, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé sans salaire en vue d'une adoption

31,33 Le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur si possible quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans salaire d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant.

Le salarié qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée à l'employeur si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans salaire pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans salaire est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans salaire prévu au présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale et le congé prévu au paragraphe 31,27 s'applique alors.

31,34 Si, à la suite d'un congé pour lequel le salarié a reçu l'indemnité versée en vertu du paragraphe 31,30 ou 31,31, il n'en résulte pas une adoption, le salarié est alors réputé avoir été en congé sans salaire conformément au paragraphe 31,33 et il rembourse cette indemnité à raison de trente pour cent (30 %) du salaire payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Congé sans salaire et congé partiel sans salaire

31,35 Le salarié a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans salaire, à l'un des congés prévus au présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours de congé par semaine, le salarié a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

a) Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans consécutifs est accordé au salarié en prolongation du congé de maternité prévu au paragraphe 31,08 sous réserve du paragraphe 31,21, en prolongation du congé prévu au paragraphe 31,24 ou en prolongation du congé pour adoption prévu au paragraphe 31,27.

Le salarié qui ne se prévaut pas de ce congé sans salaire a droit à un congé partiel sans salaire pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans consécutifs. Lorsque le salarié se prévaut d'un congé partiel sans salaire en vertu du présent article, il doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine et le choix du salarié relativement à l'étalement des heures de travail doit être approuvé par l'employeur. Ce dernier tient compte, le cas échéant, des impératifs familiaux qui lui ont été soumis par le salarié.

Le salarié en congé sans salaire ou en congé partiel sans salaire a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois de chacun des changements suivants :

1. modifier son congé sans salaire en un congé partiel sans salaire ou l'inverse selon le cas;
2. modifier son congé partiel sans salaire en cours.

Le salarié à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans salaire. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Le salarié qui ne se prévaut pas de son congé sans salaire ou de son congé partiel sans salaire peut, pour la portion du congé que son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans salaire ou d'un congé partiel sans salaire.

Lorsque le conjoint du salarié n'est pas un salarié d'un employeur visé par l'alinéa c) du paragraphe 31,20, le salarié peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans après la naissance ou l'adoption.

- b) Le salarié qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le salarié et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié. Ce congé sans salaire s'applique au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

Congé pour responsabilités parentales

- 31,36 Un congé sans salaire ou partiel sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au salarié dont un enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence du salarié.

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

- 31,37 Sans restreindre la portée du paragraphe 30,06 et sous réserve des autres dispositions de la convention collective, le salarié peut s'absenter de son travail lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie du salarié et, à défaut, ces absences sont sans salaire. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque le salarié peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur de son absence et fournir la preuve justifiant une telle absence.

AUTRES DISPOSITIONS

Suspension ou fractionnement du congé

- 31,38 Lorsque son enfant est hospitalisé, la salariée en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, le salarié en congé de paternité ou le salarié en congé pour adoption en vertu du paragraphe 31,27 peut, après entente avec l'employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

31,39 Sur demande présentée à l'employeur, la salariée en congé de maternité, le salarié en congé de paternité ou le salarié en congé pour adoption en vertu du paragraphe 31,27 peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé ou s'il doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse, ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon le paragraphe 30,06.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. La durée maximale de la suspension du congé est toutefois de quinze (15) semaines dans le cas où le salarié doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse et de six (6) semaines lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille visé par le paragraphe 30,06.

Durant la suspension de son congé, le salarié est considéré en congé sans salaire et ne reçoit ni indemnité, ni prestation. Le salarié bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus au paragraphe 31,42.

31,40 Lors de la reprise du congé de maternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 31,38 ou 31,39, l'employeur verse au salarié l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé.

Avantages

31,41 Durant le congé de maternité visé par le paragraphe 31,08, les congés spéciaux prévus aux paragraphes 31,22 et 31,23 et le congé pour adoption prévu au paragraphe 31,27 ou 31,29, le salarié bénéficie, pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de jours de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience.

31,42 Durant le congé de paternité prévu au paragraphe 31,25 et le congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 31,33, le salarié accumule son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes.

Durant le congé sans salaire prévu au paragraphe 31,35, le salarié continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes, y compris la part de l'employeur, pour les semaines suivantes. De plus, le salarié accumule son expérience aux fins de la détermination de son salaire jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé sans salaire.

Le salarié peut aussi continuer de participer aux régimes d'assurances facultatifs prévus à l'article 32 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé.

Retour au travail

- 31,43 L'employeur doit faire parvenir au salarié, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité ou du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

Le salarié à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité ou de son congé pour adoption, à moins de prolonger son congé de la manière prévue au paragraphe 31,35 ou d'être sujet à l'application du paragraphe 31,13.

Le salarié qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité ou de son congé pour adoption est réputé en congé sans salaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 31,44 Au retour du congé de maternité, d'un des congés spéciaux visés au paragraphe 31,22 ou 31,23, du congé de paternité prévu au paragraphe 31,25 ou du congé pour adoption prévu au paragraphe 31,27, le salarié reprend son emploi.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

- 31,45 Le salarié à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus au paragraphe 31,35 ou du congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 31,33 doit donner un avis écrit de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi, il est considéré avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le salarié qui veut mettre fin à son congé sans salaire ou à son congé partiel sans salaire avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans salaire ou congé partiel sans salaire excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

- 31,46 Au retour d'un congé sans salaire en vue d'une adoption prévu au paragraphe 31,33 ou d'un congé sans salaire ou partiel sans salaire n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines prévu au paragraphe 31,35, le salarié reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans salaire ou partiel sans salaire excédant cinquante-deux (52) semaines, le salarié réintègre son emploi.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Salarié occasionnel sur appel, salarié occasionnel ou salarié étudiant

31,47 Les paragraphes 31,02 à 31,46 inclusivement, sous réserve d'une disposition contraire pour le salarié occasionnel sur appel qui justifie de plus de trois (3) ans de service, ne s'appliquent pas au salarié occasionnel sur appel, au salarié occasionnel ou au salarié étudiant. Ce salarié bénéficie des congés prévus aux paragraphes suivants, et ce, que pour les périodes où il aurait effectivement travaillé.

31,48 Congé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail sans salaire pour une durée maximale de cinq (5) jours à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse. Toutefois, les deux (2) premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de soixante (60) jours de service. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

Pour les fins du paragraphe 31,48, le salaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur.

31,49 Congé de paternité

Un salarié a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant.

Le congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

31,50 Congé pour obligations familiales

Un salarié peut s'absenter du travail pendant dix (10) jours par année sans salaire pour remplir ses obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la prise et la durée du congé.

31,51 Congé pour examen de grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

31,52 Congé de maternité

Une salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues, sauf si, à sa demande, l'employeur consent à un congé de maternité d'une période plus longue.

La salariée peut reporter le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de dix-huit (18) semaines.

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard dix-huit (18) semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'employeur, pendant la durée de l'hospitalisation.

En outre, la salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

31,53 Congé de maternité spécial

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans salaire, pour la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu au paragraphe 31,52 à compter du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans salaire, d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

En cas d'interruption de grossesse ou d'accouchement prématuré, la salariée doit, le plus tôt possible, donner à l'employeur un avis écrit l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

31,54 Avis à l'employeur

Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement. Ce certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme. Le délai peut être moindre si le certificat médical atteste du besoin de la salariée de cesser le travail dans un délai moindre.

L'employeur peut exiger, par écrit, de la salariée enceinte encore au travail à partir de la sixième (6^e) semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement, un certificat attestant qu'elle est en mesure de travailler. L'employeur peut obliger la salariée qui refuse ou néglige de lui fournir ce certificat, dans un délai de huit (8) jours, de se prévaloir aussitôt de son congé de maternité en lui transmettant un avis à cet effet.

L'employeur peut exiger de la salariée qui revient au travail, dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

31,55 Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui débute la semaine de la naissance ou, dans le cas de l'adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié ou la semaine où le salarié quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié. Ce paragraphe ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévues par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard cent quatre (104) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, cent quatre (104) semaines après que l'enfant ait été confié au salarié.

Le congé parental peut être pris après un avis d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

Le salarié peut se présenter avant la date mentionnée dans l'avis prévu à l'alinéa précédant et au paragraphe 31,54, après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins trois (3) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

Le salarié qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée dans l'avis donné à son employeur est présumé avoir démissionné.

À la demande du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou s'il doit s'absenter en raison d'un accident ou d'une maladie non reliée à la grossesse.

31,56 Congé de compassion

Un congé sans salaire d'une durée de huit (8) semaines est accordé au salarié qui se qualifie aux prestations de compassion prévues au Régime d'assurance emploi et qui en fait la demande.

31,57 Réintégration du salarié

À la fin d'un congé de maternité, de paternité ou parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

31,58 Régime de retraite

La participation du salarié au régime de retraite reconnu à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ce régime et dont l'employeur assume sa part habituelle.

31,59 Les dispositions des paragraphes qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

ARTICLE 32 - RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

32,01 Aux fins du présent article, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29,01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, domiciliée chez le salarié qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

32,02 Les salariés réguliers sur horaire bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus à la présente section selon les modalités suivantes :

- a) tout salarié dont la semaine normale de travail est à temps complet ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps complet : après vingt et un (21) jours de travail effectifs, l'employeur verse dans ce cas sa pleine contribution pour ce salarié;
- b) tout salarié dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet : après vingt et un (21) jours de travail effectif, l'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un salarié à temps complet, le salarié payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;

Le salarié qui est rappelé pour travailler à temps complet ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps complet, reçoit une prestation pour le temps qu'il aurait effectué lors de son rappel. Par contre, celui qui est rappelé pour travailler entre vingt-cinq pour cent (25 %) et soixante-quinze pour cent (75 %) du temps complet, la prestation est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

Les pourcentages ci-haut mentionnés sont établis sur une base hebdomadaire à partir des heures effectuées par le ou les salariés qui le remplacent.

- c) tout salarié dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps complet est exclu totalement, qu'il soit ou non assujéti à la convention collective.

32,03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, une complication grave d'une grossesse ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend le salarié totalement incapable d'accomplir les fonctions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur.

Toutefois, l'employeur peut utiliser temporairement le salarié, sous réserve de ses restrictions médicales, à un autre emploi pour lequel il est qualifié, de son unité de négociation ou non, qui ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, tout en maintenant son salaire. Lorsque le salarié doit justifier les restrictions médicales en regard des attributions envisagées, il se voit rembourser les frais d'obtention d'un seul certificat médical. En cas de divergence d'opinion sur les restrictions médicales du salarié, le litige est soumis à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

Sauf si des circonstances hors de son contrôle l'en empêchent, le salarié qui ne se présente pas à l'examen médical auquel il est tenu de se soumettre en vertu des articles 32 et 33, rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par l'employeur ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties. Le cas échéant, les modalités de remboursement prévues au paragraphe 38,06 s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.

32,04 À moins que le salarié n'établisse, à la satisfaction de l'employeur ou de son représentant, qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- a) dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet;
- b) dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le salarié doit s'absenter de son travail pour subir des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

32,05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le salarié lui-même, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle le salarié refuse ou néglige les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

32,06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurances prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et Développement social du Canada, dans le cas d'un régime enregistré, est acquise à l'employeur.

Comité paritaire

32,07 Le régime d'assurance maladie ainsi que les régimes obligatoires ou facultatifs prévus aux présentes sont ceux établis par le comité paritaire institué à cette fin dans la fonction publique québécoise.

Régime d'assurance vie

- 32,08 Le salarié bénéficie d'un montant d'assurance vie de six mille quatre cent dollars (6 400,00 \$).
- 32,09 Le montant mentionné au paragraphe 32,08 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les salariés visés au sous-paragraphe 32,02 b).

Régime d'assurance maladie

- 32,10 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie de tout salarié est égale à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation versée par le participant pour ses prestations prévues par ce régime.

Malgré ce qui précède, la contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie ne peut en aucun temps excéder cinquante pour cent (50 %) de la cotisation du salarié pour le régime de santé 2.

- 32,11 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, la contribution de l'employeur prévue au paragraphe 32,10 sera diminuée des deux tiers (2/3) du coût des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention collective à titre de contribution patronale aux régimes prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux régimes peuvent être mis en vigueur conformément aux dispositions prévues dans le régime de la fonction publique.

- 32,12 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais un salarié peut, moyennant un préavis écrit à l'assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint et ses enfants à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième (2^e) période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

Malgré ce qui précède, le salarié qui a refusé ou cessé de participer au régime d'assurance maladie, et ce, aux conditions prévues au présent paragraphe, peut néanmoins participer à l'un ou l'autre des régimes obligatoires ou facultatifs.

- 32,13 Un salarié qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :

- a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
- b) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge;
- c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge.

Sous réserve du sous-paragraphe a), l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance salaire

32,14 Sous réserve des dispositions des présentes, un salarié a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) Jusqu'à concurrence du nombre de jours de maladie accumulés à son crédit : à son taux horaire, étant entendu que la banque de journées de maladie est réduite du nombre d'heures effectivement prévues à l'horaire du salarié.

Malgré ce qui précède, le salarié qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu au paragraphe 32,17 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- i) chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de congé de maladie;
 - ii) la période d'invalidité pendant laquelle le salarié peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;
 - iii) le salarié conserve à son crédit les jours de maladie qui, en application des dispositions du paragraphe 32,17, n'ont pas été utilisés.
- b) À compter de l'expiration de la période prévue au sous-paragraphe a), sous réserve, le cas échéant, d'un délai de carence minimum de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante dollars (40 \$) par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son taux de salaire en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son salaire.

Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance salaire au salarié à temps partiel est égal au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

- c) À compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

Pour les fins d'application des sous-paragraphes b) et c) qui précèdent, le salarié régulier sur horaire rappelé pour travailler moins de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau et moins de trente-huit heures trois quarts ($38\frac{3}{4}$) pour le personnel de restauration et de bar, reçoit les cinquante-deux (52) premières semaines, en paiement d'assurance salaire, soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}$ %) du nombre d'heures faites par le ou les salariés qui le remplacent et, la deuxième (2^e) année, un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée. Le salarié bénéficie d'une prestation tant et aussi longtemps que le ou les salariés qui le remplacent sont au travail.

Pour le salarié régulier sur horaire qui travaille moins de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau, et moins de trente-huit heures trois quarts ($38\frac{3}{4}$) pour le personnel de restauration et de bar, le délai de carence est égal au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail et est fonction du nombre d'heures prévues à l'horaire hebdomadaire du ou des salariés qui le remplacent.

Le taux de salaire et, le cas échéant, le montant forfaitaire du salarié aux fins du calcul des montants prévus aux sous-paragraphes b) et c) ci-dessus sont ceux prévus à l'article 35 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de salaire prévu au paragraphe 24,01 pour une semaine régulièrement majorée.

Malgré l'alinéa qui précède, aux fins de l'application des sous-paragraphes 32,14 b) et c), le taux de salaire et, le cas échéant, le montant forfaitaire du salarié à pourboire se calcule, s'il y a lieu, sur le taux de salaire augmenté des pourboires déclarés par le salarié et des pourboires perçus et redistribués par l'employeur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'absence en maladie.

Toutefois, ce taux de salaire est réajusté conformément aux dispositions de l'article 35 entraînant, le cas échéant, un nouveau montant forfaitaire servant au réajustement de la prestation. Il est également réajusté en fonction de l'avancement d'échelon ou d'échelle auquel le salarié aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon ou d'échelle prévues à l'article 13 sont respectées.

Pour le salarié occupant un emploi à temps partiel ou visé au sous-paragraphe 32,02 b), la prestation visée aux sous-paragraphes b) et c) du présent paragraphe est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédant par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.

32,15 À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 32,03, un salarié peut, après approbation de l'employeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance salaire pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue.

Durant cette période de réadaptation, le salarié reçoit son salaire pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus aux sous-paragraphe 32,14 a), b) et c), et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Malgré l'alinéa précédent, le salarié peut, après approbation de l'employeur, s'absenter en vacances, au cours de la période de réadaptation, pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Le cas échéant, les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation incluant, le cas échéant, les jours de vacances prévus à l'alinéa précédent, ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des alinéas b) et c) du paragraphe 32,14.

32,16 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le salarié invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti sans perdre de droits. Le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention collective, le salarié bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance salaire est réputé absent sans salaire même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Le salarié absent pour invalidité et sujet à l'application des dispositions des sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 32,14, pendant une période de six (6) mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec salaire aux fins d'application des dispositions des paragraphes 28,01, 28,02, 28,03 et 28,04.

Si le salarié est absent pour invalidité pour une période additionnelle à cette période au cours d'une même année financière et sujet à l'application des dispositions des sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 32,14, il est réputé absent sans salaire pour la durée de cette période additionnelle.

Aux fins du troisième (3^e) alinéa du paragraphe 32,16, les périodes au cours desquelles le salarié à temps partiel reçoit des prestations d'assurance salaire sont considérées des absences avec salaire jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans salaire.

32,17 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme ou en vertu du Régime de rentes du Québec ou du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Aux fins du présent paragraphe, les jours de maladie utilisés conformément aux dispositions du sous-paragraphe 32,14 a) signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de jours de maladie du salarié que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son taux de salaire et celui des prestations versées par un des organismes prévus à l'alinéa précédent.

La détermination du montant de la prestation d'assurance salaire à verser au salarié bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des sous-paragraphe 32,14 a), b) et c). Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime des rentes du Québec et au régime d'assurance emploi; de plus, les prestations prévues au sous-paragraphe 32,14 a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à verser.

Sur demande écrite de l'employeur, laquelle est accompagnée des formulaires appropriés, le salarié présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue aux sous-paragraphe 32,14 a), b) et c) ne s'applique qu'à compter du moment où le salarié est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement, le salarié rembourse à l'employeur dès qu'il reçoit cette prestation, la portion de la prestation versée en vertu du paragraphe 32,14 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du paragraphe 32,17.

Malgré l'alinéa qui précède, le salarié présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.

Le salarié bénéficiaire d'une prestation visée au premier alinéa du présent paragraphe doit, pour avoir droit aux bénéfices prévus, informer l'employeur des montants qui lui sont payables et l'autoriser, par écrit, à obtenir les renseignements nécessaires auprès de l'organisme concerné. Le cas échéant, le salarié doit signer les formules requises.

- 32,18 Le paiement de la prestation en vertu des sous-paragraphe 32,14 b) et c) cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le salarié prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 32,19 Le versement des montants payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur mais subordonné à la présentation par le salarié des pièces justificatives.
- 32,20 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 32,21 De façon à permettre cette vérification, le salarié doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie.

Pour avoir droit à un permis d'absence pour cause de maladie, le salarié doit remettre à l'employeur une déclaration écrite établissant la cause de son absence.

S'il y a abus de la part d'un salarié, ou si l'absence excède trois (3) jours ouvrables consécutifs, celui-ci doit fournir à ses frais, à la demande de l'employeur, soit un certificat médical indiquant le diagnostic pathologique et la durée probable de l'absence, soit le rapport d'invalidité de l'employeur attestant qu'il est incapable de travailler, laquelle demande doit être faite, sauf dans des circonstances exceptionnelles, avant le retour au travail du salarié; lorsque l'employeur juge à propos de faire une telle demande avant l'absence, il doit le faire par écrit. Le contenu de ce certificat médical ou du rapport d'invalidité de l'employeur est sujet à vérification par un médecin désigné par l'employeur et celui-ci peut également, aux frais de l'employeur, faire examiner le salarié relativement à toute absence autant que possible dans la même région où demeure le salarié. Cet examen est effectué par un médecin désigné par l'employeur.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du salarié doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du salarié de façon confidentielle.

32,22 Par ailleurs, si l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un salarié est médicalement inapte à exercer les attributions de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.

Dans les deux (2) jours suivants, les parties doivent choisir un médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale du salarié. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

Si le salarié est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance salaire et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate de l'employeur, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas le salarié peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le salarié.

32,23 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le salarié n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

Si le salarié fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

32,24 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le salarié peut en appeler de la décision selon la procédure normale de règlement des griefs prévue aux articles 10 et 11.

Accumulation et utilisation des jours de maladie et pour affaires personnelles

32,25 Le salarié régulier sur horaire a droit, au prorata du nombre de jours travaillés au cours d'une année, à un maximum de cinq (5) jours de maladie et de deux (2) jours pour affaires personnelles entre le 1^e avril et le 31 mars de chaque année. Le total de jours de maladie et de jours pour affaires personnelles accumulés par un salarié au cours d'une année ne peut jamais excéder respectivement cinq (5) jours de maladie et deux (2) jours pour affaires personnelles.

Aux fins de l'accumulation des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles, l'employeur accorde un crédit d'heures pour chaque heure régulière effectivement travaillée. Les heures s'acquièrent en multipliant chaque facteur, 0,0192 et 0,0077, par le nombre d'heures régulières effectivement travaillées pendant une période complète de paie sans excéder soixante-dix (70) heures pour le personnel administratif et de bureau ou soixante-dix-sept heures et demie (77,5) pour le personnel de restauration et de bar.

Détermination du facteur

5 jours de maladie

260 jours = 0,0192 (facteur)

2 jours pour affaires personnelles

260 jours = 0,0077 (facteur)

Calcul du crédit d'heures

Le calcul du crédit d'heures s'effectue en multipliant l'un et l'autre des facteurs par le nombre d'heures régulières travaillées par période de paie et correspond au nombre d'heures accumulées par le salarié par période de paie pour l'un et l'autre des facteurs.

- 32,26 Le salarié régulier sur horaire peut utiliser, après avoir donné un avis préalable de quarante-huit (48) heures à son supérieur immédiat, jusqu'à un maximum de deux (2) jours par année accumulés à son crédit, à titre de congé pour affaires personnelles, étant entendu qu'une journée est égale à sept heures (7) heures pour le personnel administratif et de bureau et sept heures trois quarts (7¾) pour le personnel de restauration et de bar.
- 32,27 L'employeur réduit la banque de jours de maladie ou de jours pour affaires personnelles accumulés du nombre d'heures utilisé par le salarié entre le 1^e avril et le 31 mars de chaque année.
- 32,28 Le salarié absent sans salaire, suspendu ou mis à pied n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de jours de maladie et de jours pour affaires personnelles et n'est admissible à aucune des prestations visées au paragraphe 32,14 mais il conserve les crédits qu'il avait à son départ.

Remboursement des jours de maladie et des jours pour affaires personnelles

- 32,29 Pour les fins de l'utilisation du régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 32,14 et sous réserve d'une banque maximum de cinq (5) jours de maladie et d'une banque maximum de deux (2) jours pour affaires personnelles, les jours de maladie et les jours pour affaires personnelles non utilisés au 31 mars de chaque année sont remboursés au salarié régulier sur horaire le 31 mars de chaque année à cinquante pour cent (50 %) de leur valeur à cette date.

Les jours de maladie et les jours pour affaires personnelles non utilisés au départ définitif du salarié lui sont remboursés à cette date à cinquante pour cent (50 %) de leur valeur à cette date.

ARTICLE 33 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

33,01 L'article 33 s'applique uniquement au salarié qui est, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

33,02 Le salarié régulier sur horaire visé à l'article 33 reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement de revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la loi et le salaire net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le salaire net auquel le salarié aurait droit durant cette période.

Le salarié régulier sur horaire qui travaille moins de trente-cinq (35) heures pour le personnel administratif et de bureau et moins de trente-huit heures trois quarts (38¾) pour le personnel de restauration et de bar a droit au versement du montant complémentaire. Cependant, le montant que le salarié peut recevoir lui est versé pour chaque jour où le salarié qui le remplace est au travail. Par la suite, s'il y a lieu, il reçoit une indemnité directement de la Commission de la santé et sécurité au travail. Son service se cumule tant et aussi longtemps que le salarié qui le remplace est au travail.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement de revenu est versé pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versé lorsque le salarié n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement de revenu.

33,03 Aux fins du paragraphe 33,02, le salaire net s'entend du salaire tel que défini à l'article 35, majoré, le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit du supplément de salaire prévu au paragraphe 24,01 pour une (1) semaine régulièrement majorée, des pourboires perçus et redistribués par l'employeur et déclarés par le salarié, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par le salarié au Régime des rentes du Québec, à l'assurance emploi, aux régimes de retraite et aux régimes d'assurance collective.

33,04 Le salarié régulier sur horaire bénéficiant de l'indemnité de remplacement de revenu prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a droit, malgré toute autre disposition contraire dans la convention collective, à l'application des dispositions qui suivent en la manière prévue ci-après :

a) Service :

aux fins d'application du paragraphe 15,01, le salarié est réputé absent avec salaire mais pour la seule période où l'employé aurait effectivement travaillé.

b) Crédits de vacances :

aux fins d'application de l'article 28, le salarié est réputé absent avec salaire.

c) Crédits de jours de maladie et de jours pour affaires personnelles :

aux fins d'application du paragraphe 32,25, le salarié est réputé absent avec salaire.

d) Assurance salaire :

pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue au paragraphe 33,02, le salarié n'utilise pas le congé de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa banque.

e) Recours :

le salarié qui réclame une indemnité de remplacement de revenu peut, aux fins de faire statuer sur son invalidité, en appeler uniquement selon les recours prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels recours remplaçant la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective. De même, lorsque l'employeur exige que le salarié se soumette à un examen médical, il le fait conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Assignment temporaire

33,05 Un salarié en accident du travail qui bénéficie d'une indemnité de remplacement du revenu suite à un accident du travail survenu dans l'exercice de ses fonctions peut, sous réserve de ses limitations fonctionnelles, faire l'objet, indépendamment de la durée de son contrat de travail, d'une assignation temporaire par l'employeur en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Droit de retour au travail

33,06 Le salarié visé à l'article 33 qui redevient capable d'exercer les attributions de sa classe d'emplois doit aviser l'employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée. À son retour au travail, le salarié est réintégré dans son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi n'existe plus, le salarié a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il n'avait été absent du travail.

Dispositions générales

33,07 Le salarié visé au présent article appelé à s'absenter du travail pour comparaître à l'une ou l'autre des instances prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne subit aucune diminution de salaire pour la période où sa présence est requise.

Salarié étudiant, occasionnel ou salarié occasionnel sur appel

33,08 Les dispositions du présent article s'appliquent au salarié étudiant, occasionnel ou occasionnel sur appel de la façon suivante :

a) Salarié occasionnel sur appel

Les paragraphes 33,01, 33,04 a), b) et e), 33,06 et 33,07, s'appliquent au salarié occasionnel sur appel, et ce, pendant les périodes où il aurait effectivement travaillé, sans toutefois excéder une période continue de deux (2) ans ainsi que le paragraphe 33,05.

b) Salarié occasionnel ou étudiant

Les paragraphes 33,01 et 33,04 a), b) et e) s'appliquent au salarié occasionnel embauché pour une période inférieure à un (1) an ainsi qu'au salarié étudiant, et ce, pendant la période où il aurait effectivement travaillé, 33,05 et 33,06 s'il redevient capable d'exercer les attributions de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période où il aurait effectivement travaillé ainsi que 33,07.

ARTICLE 34 - RÉGIME DE RETRAITE

34,01 Les salariés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des salariés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

34,02 Le salarié appelé à comparaître devant un arbitre (RREGOP), dans une cause où il est l'une des parties, ne subit aucune diminution de son salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

34,03 L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au salarié d'obtenir le remboursement des montants prévus à son régime de retraite.

ARTICLE 35 - RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

35,01 La structure salariale et les rangements apparaissant aux annexes A-3 et A-4 ont été établis sur la base de la valeur des emplois telle que déterminée suite aux travaux d'équité et de relativité salariales.

Les résultats de ces travaux ont permis de ranger tous les corps et classes d'emplois visés par la convention collective dans les échelles de salaire et de rangements prévues aux annexes A-3 et A-4.

35,02 Aux fins de l'application de la convention collective, le salaire du salarié s'entend de son taux horaire et, le cas échéant, du montant forfaitaire.

Le taux de salaire d'un salarié est le taux horaire qui est déterminé par son rangement, par son classement et par son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, majoration de salaire, prime, allocation, indemnité et rémunération additionnelle.

Si à la suite de l'introduction de la nouvelle structure salariale A-3 et de l'échelle de salaire A-4, le taux horaire du salarié est supérieur au taux horaire maximum de son corps ou de sa classe d'emplois, le salarié est considéré hors taux (étoilé) et ce taux supérieur lui tient lieu de taux de salaire.

- 35,03 Le salarié occasionnel ou le salarié embauché sur un emploi de salarié occasionnel sur appel ou de salarié régulier sur horaire, qui n'a pas encore acquis le droit d'être inscrit sur la liste des salariés occasionnels sur appel ou des salariés réguliers sur horaire, reçoit le taux de salaire en période d'essai prévu à l'annexe A-3 ou A-4.
- 35,04 Le salarié est rémunéré suivant les rangements et les échelles de salaire prévus à l'annexe A-3 ou A-4, et ce, pour la durée de la convention collective.
- 35,05 Le salarié à pourboire est rémunéré suivant l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-4.
- 35,06 Le salarié étudiant est rémunéré suivant l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-5. La modification du taux horaire au dossier de l'étudiant est effectuée à compter de la première période complète de paie suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Pour les fins de l'article 35, le salarié étudiant progresse dans l'échelle à raison d'un échelon par année financière, en tenant compte de ses années d'expérience à la Société.

Les taux horaires de l'échelle de salaire de l'étudiant sans pourboire de l'échelon 1 de l'annexe A-5 sont ajustés à la première période de paie complète suivant une modification du taux du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail afin de maintenir un écart de cinquante cents (0,50 \$) l'heure entre son taux horaire et le taux de salaire minimum.

Taux de salaire

35,07 Période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

Le salarié visé à la lettre d'entente 1 est intégré le 1^{er} janvier 2010 dans la nouvelle structure salariale prévue à l'annexe A-3 correspondant à son rangement selon les modalités prévues à cette lettre d'entente.

L'intégration dans la nouvelle structure salariale prévue à l'annexe A-3 constitue le seul ajustement de salaire consenti au salarié pour la période visée au présent paragraphe.

Malgré l'alinéa précédent, dans l'éventualité où le pourcentage d'augmentation consenti dans le cadre des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec au chapitre de la rémunération pour la période visée au présent paragraphe est plus élevé que deux pour cent (2 %), les taux horaires de l'annexe A-3 seront majorés du pourcentage d'augmentation correspondant à la différence entre deux pour cent (2 %) et le taux d'augmentation consenti dans le cadre de ces ententes.

Les modifications des taux horaires qui pourraient être apportées, en application de l'alinéa précédent, ne pourront entraîner de modifications de l'échelon qui a été déterminé pour le salarié lors de son intégration le 1^{er} janvier 2010 dans l'échelle de salaire de l'annexe A-3.

Les taux horaires de l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-4 en vigueur le 31 décembre 2009 sont majorés de deux pour cent (2 %) le 1^{er} janvier 2010.

Malgré l'alinéa précédent, dans l'éventualité où le pourcentage d'augmentation consenti dans le cadre des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec au chapitre de la rémunération pour la période visée au présent paragraphe est plus élevé que deux pour cent (2 %), les taux horaires de l'annexe A-4 seront majorés du pourcentage d'augmentation correspondant à la différence entre deux pour cent (2 %) et le taux d'augmentation consenti dans le cadre de ces ententes.

35,08 Période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011

Les taux horaires de l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3 ou A-4 sont majorés de deux pour cent (2 %) ou du pourcentage d'augmentation consenti dans le cadre des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec au chapitre de la rémunération pour la période visée, le pourcentage d'augmentation le plus élevé étant retenu.

35,09 Période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

Les taux horaires de l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3 ou A-4 sont majorés de deux pour cent (2 %) ou du pourcentage d'augmentation consenti dans le cadre des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de la fonction publique du Québec au chapitre de la rémunération pour la période visée, le pourcentage d'augmentation le plus élevé étant retenu.

35,10 Malgré les paragraphes 35,04 et 35,05, la modification du taux horaire au dossier du salarié est effectuée à compter de la première période complète de paie suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Salarié hors taux (étoilé)

- 35,11 Le salarié dont le taux de salaire au 31 décembre 2009 est plus élevé que le taux horaire maximum de la nouvelle échelle salariale applicable au salarié le 1^{er} janvier 2010 pour son corps ou sa classe d'emplois, bénéficie, à la date de majoration des taux de salaire, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du pourcentage d'augmentation applicable le 1^{er} janvier de la période en cause, par rapport au 31 décembre précédent, sur le taux de salaire en vigueur le 31 décembre précédent correspondant à son corps ou sa classe d'emplois.
- 35,12 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe 35,11 a pour effet de situer au 1^{er} janvier un salarié qui était hors taux le 31 décembre précédent à un taux de salaire inférieur au taux de salaire correspondant à son corps ou sa classe d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage d'ajustement nécessaire pour permettre à ce salarié d'atteindre ce taux de salaire.
- 35,13 La différence entre le pourcentage d'augmentation du taux de salaire correspondant au corps ou à la classe d'emplois du salarié et le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes 35,11 et 35,12 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de salaire au 31 décembre précédent.
- 35,14 Dans les cas prévus au paragraphe 35,13, le montant forfaitaire horaire est versé à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet du taux minimum d'augmentation au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie.
- 35,15 Le taux de salaire du salarié hors taux (étoilé) ne peut servir de référence aux fins de l'équité ou de la relativité salariale.

35,16 Salarié étudiant

Le salarié étudiant ne bénéficie que de l'application du paragraphe 35,06 et du pourcentage d'augmentation consenti aux paragraphes 35,08 et 35,09, tel que prévu à l'annexe A-5.

ARTICLE 36 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

36,01 Pour le personnel administratif et de bureau

Tout travail requis d'un salarié par l'employeur, en plus de quarante (40) heures par semaine, est considéré comme du temps supplémentaire et entraîne une majoration de cinquante pour cent (50 %) du salaire régulier du salarié.

Pour le personnel de restauration et de bar

Tout travail requis d'un salarié par l'employeur en plus de quarante (40) heures par semaine sous réserve du paragraphe 24,05, deuxième alinéa, est considéré comme du temps supplémentaire et entraîne une majoration de cinquante pour cent (50 %) du taux horaire du salarié.

- 36,02 L'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de cinquante pour cent (50 %).
- 36,03 Les congés accumulés suivant le paragraphe 36,02 qui n'ont pas été pris par le salarié lui sont payés à la fin de l'année financière ou à son départ selon la première éventualité.

ARTICLE 37 – ALLOCATIONS ET PRIMES

37,01 Allocation pour couteaux

Lorsqu'un salarié régulier sur horaire ou occasionnel sur appel, appartenant à la classe d'emplois de cuisinier, est requis par l'employeur de fournir ses couteaux personnels, il reçoit en compensation des frais de remplacement et d'usure une allocation annuelle de 95 \$.

L'allocation est versée au salarié le 31 octobre de chaque année selon les modalités suivantes : pour le salarié qui travaille moins de trois (3) mois, l'allocation est calculée au prorata des heures travaillées; pour le salarié qui travaille trois (3) mois et plus, l'allocation est de 95 \$.

37,02 Prime de nuit

Le salarié a droit à une prime de nuit de 0,81 \$ l'heure pour toutes les heures effectivement travaillées entre 0 h 00 et 7 h 00.

37,03 Prime de monteur de salle

Le salarié commis banquet, requis par son supérieur immédiat comme monteur de salle, reçoit une prime de 0,77 \$ l'heure pour toutes les heures effectivement travaillées à ce titre et prévues à son horaire.

Si la prestation de travail du commis banquet comme monteur de salle n'est pas suivie d'une autre prestation de travail à l'intérieur d'une période de trois (3) heures au cours de laquelle il reçoit du pourboire, la prime à laquelle il a droit est ajustée afin de lui assurer un taux horaire équivalent au taux de salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail pour le salarié sans pourboire.

37,04 Prime de formateur

Le salarié appelé à donner, dans l'exercice de ses fonctions, une formation à un salarié ou à plusieurs salariés dont le plan de formation a été préalablement approuvé par le Service des relations du travail et de la formation reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) sur son taux horaire pour le temps de préparation, le temps de déplacement et la durée de la formation.

37,05 Les primes prévues aux paragraphes 37,02 et 37,03 sont indexées des pourcentages d'augmentation consentis aux paragraphes 35,08 et 35,09.

37,06 Les allocations et primes prévues à l'article 37 de même que les autres primes prévues à la convention collective remplacent tous les régimes existants.

37,07 Le droit au paiement des primes, allocations diverses ou droits acquis non prévus à la convention collective est définitivement aboli à la date de signature de la convention collective.

ARTICLE 38 - VERSEMENT DES GAINS

38,01 La paie des salariés leur est versée par dépôt direct à l'institution financière de leur choix à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour férié ou un congé hebdomadaire, la paie est versée le mercredi précédent.

38,02 Dans la semaine où le dépôt est effectué, l'employeur transmet au salarié un talon de paie lequel contient tous les détails nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets : l'identification du salarié; le corps d'emploi; la date du dépôt de la paie; la date de fin de la période de travail; le nombre d'heures payées à taux régulier; le nombre d'heures payées en temps supplémentaire; le taux horaire de la personne salariée; le salaire brut; le détail des retenues effectuées; le salaire net; l'état des différentes banques (vacances, maladie, affaires personnelles).

38,03 Les primes et allocations, sauf si autrement stipulé, sont payées à la période de paie qui suit leur réclamation et approbation. Le temps supplémentaire est remboursé au salarié au cours de la période de paie qui suit la réclamation.

38,04 Les sommes que l'employeur doit payer à un salarié en exécution d'une sentence arbitrale ou en exécution d'une transaction intervenue entre les parties en disposant d'un grief sont payables dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la transaction ou, selon le cas, de la date du jugement.

38,05 Le salaire annuel d'un salarié s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa semaine régulière de travail, multiplié par 52,18 semaines.

Le salaire hebdomadaire d'un salarié s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa semaine régulière de travail, tandis que le salaire quotidien s'obtient en multipliant son taux horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail.

38,06 Avant de réclamer d'un salarié les montants qui lui ont été versés en trop, l'employeur consulte le salarié sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas d'entente entre l'employeur et le salarié sur le mode de remboursement, l'employeur procède à la retenue pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué. Toutefois, la retenue ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) du salaire brut par période de paie.

Dans le cas des montants versés en trop en raison des retards à réduire le salaire en application du régime d'assurance salaire, et sous réserve des dispositions qui précèdent, la retenue est effectuée automatiquement au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.

Cependant, si le salarié conteste par grief une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus relative à l'application des articles 32 et 33, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si le salarié en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, le salarié, le cas échéant, doit rembourser selon les dispositions du présent paragraphe, le montant versé en trop lequel porte intérêt pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation de l'employeur à la date du début du remboursement.

Malgré le paragraphe 38,06, les sommes réclamées à un salarié sont remboursées selon les modalités suivantes :

- . si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 32,17 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, tel montant est acquis à l'employeur et exigible immédiatement en un seul versement;
- . si le montant versé en trop résulte de l'application du paragraphe 31,34, la retenue est effectuée conformément aux modalités prévues à ces articles.

38,08 Aux fins de l'application de la convention collective, l'intérêt sur les capitaux ne porte pas intérêt.

38,09 Le paragraphe 38,01 de la convention collective 2005-2009 qui permet au salarié de recevoir sa paie au moyen d'un chèque plutôt que le virement automatique demeure en vigueur jusqu'à la veille de l'échéance de la convention collective.

ARTICLE 39 - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 39,01 Les dispositions du présent article visent tout salarié régulier sur horaire qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'un changement du lieu de travail impliquant un changement de domicile.
- 39,02 Les modalités d'application et les allocations applicables au salarié sont celles prévues aux politiques et procédures administratives en vigueur à la Société.

ARTICLE 40 - FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

- 40,01 Lorsqu'un salarié est appelé à se déplacer, sur autorisation de l'employeur, ses frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés selon les politiques et procédures administratives en vigueur à la Société.

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

41,01 Pourboires

L'employeur perçoit des frais de service de douze et demi pour cent (12,5 %) qui sont redistribués entre les salariés qui ont effectué le service lors d'une convention, d'un banquet ou d'un repas d'un groupe organisé de clients, appuyé par un contrat de vente.

41,02 Rapport de caisse

La vérification du tiroir-caisse est effectuée en présence du salarié concerné.

ARTICLE 42 - DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 42,01 La présente convention collective entre en vigueur à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2012.
- 42,02 Malgré le paragraphe 42,01, le paragraphe 35,07 s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.
- 42,02 Malgré le paragraphe 42,01, toutes les dispositions de la convention collective portant sur l'application du nouveau régime d'assurance collective prévu à l'article 32 prennent effet le 1^{er} avril 2010, étant entendu que les dispositions de l'article 32 de la convention collective signée entre les parties le 19 avril 2006 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

42,03 Les parties s'engagent à amorcer les discussions pour le renouvellement de la convention collective dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant son expiration. Celles-ci ne portent que sur les clauses relatives à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage (art. 10 et 11), à la classification (art. 13), au service (art. 15), aux droits parentaux (art. 31), au régime d'assurances vie, maladie et salaire (art. 32), au régime de retraite (art. 34), à la rémunération (art. 35), aux frais de déménagement (art. 39), aux frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle (art. 40) et à la durée de la convention collective (art. 42) et se discutent à une table nationale regroupant toutes les unités de négociation représentées par le syndicat reconnu à la présente comme le représentant des salariés aux fins de la négociation.

Les parties conviennent, dans le cadre d'une entente spécifique à cette fin, du nombre de représentants à la table de négociation et de ses modalités de fonctionnement.

Ces discussions donnent lieu à une réouverture de la convention collective ou à un différend au sens du Code du travail.

42,04 Les parties conviennent, par ailleurs, de maintenir pendant la durée de la convention collective des discussions sur l'ensemble des dispositions qui ne sont pas visées au paragraphe 42,03, et ce, dans le but de résoudre tout problème particulier qui pourrait survenir en cours de convention quant à l'application ou l'interprétation de l'une de ces clauses.

Les parties conviennent, le cas échéant, de procéder à toute modification du libellé des clauses concernées rendue nécessaire suite à ces discussions, et ce, par le biais de lettres d'entente à être annexées à la convention collective. Les textes ainsi modifiés seront déposés à la Commission des relations du travail et intégrés à la convention collective lors de son renouvellement.

Les parties s'engagent à entreprendre des discussions formelles et à faire le point sur l'ensemble des clauses qui ne sont pas visées au paragraphe 42,03 à compter du 1^{er} décembre 2012, étant entendu que ces discussions ne peuvent donner lieu à une réouverture de la convention collective ou à un différend au sens du Code du travail pendant la durée de la convention collective.

42,05 Toute mésentente ou grief né avant la signature de la convention collective doit être réglé comme prévu à la convention collective qui a donné lieu au grief tout en précisant que les arbitres qui procéderont dans ces dossiers sont ceux désignés à la présente convention collective.

42,06 La convention collective demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

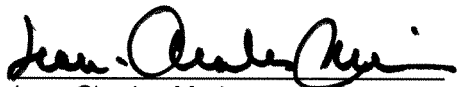
42,07 Le droit de grève et de lock-out est interdit pendant la durée de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21 janvier 2010.

**LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**



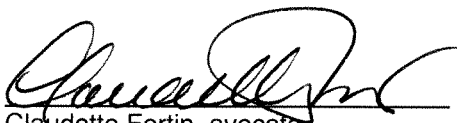
Alain Cloutier
Président-directeur général



Jean-Charles Morin
Vice-président exploitation
Secteurs faunique et touristique



Yves Juneau
Directeur
Parc de la Chute-Montmorency

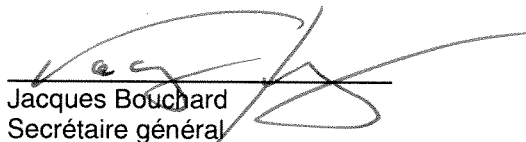


Claudette Fortin, avocate
Directrice des relations du
travail et de la formation

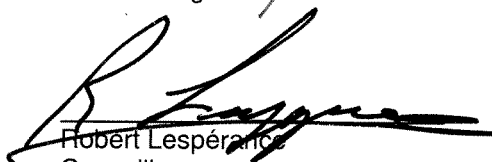
**LE SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU QUÉBEC INC.**



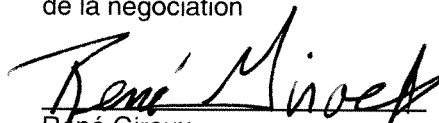
Lucie Martineau
Présidente générale



Jacques Bouchard
Secrétaire général



Robert Lespérance
Conseiller
Service de l'accréditation et
de la négociation



René Giroux
Délégué syndical



David Tremblay
Délégué syndical

LETTRE D'ENTENTE 1

Lettre d'entente relative à l'intégration, dans l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3, du salarié régulier sur horaire ou du salarié occasionnel sur appel inscrit sur une liste de salarié régulier sur horaire ou de salarié occasionnel sur appel à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010.

Les parties conviennent, à l'égard de ce salarié, de ce qui suit :

1. Le salarié visé par la présente à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010, dont le taux horaire est inférieur au taux horaire maximum de l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3 pour sa classe d'emplois, est intégré dans la nouvelle échelle à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à son taux horaire le 31 décembre 2009.
2. De plus, le salarié visé à la présente à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010 appartenant à une catégorie d'emplois qui bénéficie d'un ajustement salarial suite à l'exercice de la relativité salariale a droit, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2010, sur rendement satisfaisant et après cent soixante (160) jours de travail effectivement travaillés, à un avancement d'échelon accéléré jusqu'à la date où il atteint, selon la première éventualité, le pourcentage d'ajustement déterminé par l'exercice de relativité salariale pour sa catégorie d'emplois tel que prévu à l'annexe A-6 ou le taux maximum de l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3. Par la suite, le salarié avance dans l'échelle conformément au paragraphe 13,15 ou 13,18.
3. Le salarié visé par la présente à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010 dont le taux horaire le 31 décembre 2009 correspond au taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur le 31 décembre 2009 voit son service repartir à zéro pour les fins de l'avancement dans l'échelle, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010.
4. Le salarié visé par la présente à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010 dont le nouveau taux horaire, à la suite de l'intégration dans l'échelle de salaire prévue à l'annexe A-3 ou, conformément au premier alinéa, correspond au taux horaire du salarié en période d'essai est immédiatement intégré à l'échelon 1.
5. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

LETTRE D'ENTENTE 2

Lettre d'entente relative au salarié occasionnel ayant été à l'emploi de la Société pendant la période s'étendant du 1^{er} avril 2009 à la date de signature de la convention collective.

Les parties conviennent, à l'égard de ce salarié, de ce qui suit :

1. Le salarié occasionnel visé par la présente entente est, pour les fins de l'article 35, considéré comme un salarié occasionnel sur annexe.
2. Le salarié occasionnel, visé à la présente, qui fait l'objet d'un nouvel engagement à la saison d'opération 2010 est intégré à l'échelle de salaire A-3 à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à son taux horaire antérieur.
3. Il est entendu que le salarié occasionnel sur annexe visé par la présente ne bénéficie que des avantages et conditions de travail du salarié occasionnel tels que prévus au paragraphe 2,02 a) sous réserve des dispositions de la présente.
4. La présente entente entre en vigueur à la date de signature de la convention collective.

Annexes de salaire A-3, A-4

INDEX

No corps et classe d'emplois	Description	Rangement	Annexe Taux horaire
200-10	Agent de bureau classe nominale (1)	7	A - 3
700-05	Préposé au service à la clientèle classe 1	5	A - 3
700-10	Préposé au service à la clientèle classe 2	2	A - 3
701-05	Chef de partie	10	A - 3
701-10	Premier cuisinier	7	A - 3
701-15	Deuxième cuisinier	5	A - 3
701-20	Commis à la cuisine	1	A - 3
702-05	Capitaine serveur	9	A - 4
702-10	Serveur salle à manger	6	A - 4
702-15	Serveur banquet réception et brunch	5	A - 4
702-20	Barman	3	A - 4
702-25	Commis salle à manger	3	A - 4
702-30	Commis banquet	3	A - 4
702-35	Commis à la suite	3	A - 4
702-40	Hôte	2	A - 3

1. Catégorie du personnel administratif et de bureau

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 1

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
701-20	Commis à la cuisine	période d'essai	9,47 \$	--	--
		1	9,86 \$	--	--
		2	10,28 \$	--	--
		3	10,73 \$	--	--
		4	11,21 \$	--	--
		5	11,72 \$	--	--
		6	12,26 \$	--	--
		7	12,84 \$	--	--
		8	13,47 \$	--	--

Rangement 2

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
700-10	Préposé au service à la clientèle classe 2	période d'essai	10,30 \$	--	--
702-40	Hôte	1	10,73 \$	--	--
		2	11,19 \$	--	--
		3	11,67 \$	--	--
		4	12,19 \$	--	--
		5	12,75 \$	--	--
		6	13,34 \$	--	--
		7	13,97 \$	--	--
		8	14,66 \$	--	--

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 3

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	11,00 \$	--	--
		1	11,45 \$	--	--
		2	11,94 \$	--	--
		3	12,46 \$	--	--
		4	13,02 \$	--	--
		5	13,61 \$	--	--
		6	14,24 \$	--	--
		7	14,92 \$	--	--
		8	15,66 \$	--	--

Rangement 4

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	11,61 \$	--	--
		1	12,09 \$	--	--
		2	12,60 \$	--	--
		3	13,15 \$	--	--
		4	13,73 \$	--	--
		5	14,36 \$	--	--
		6	15,02 \$	--	--
		7	15,74 \$	--	--
		8	16,52 \$	--	--

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 5

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
700-05	Préposé au service à la clientèle classe 1	période d'essai	12,16 \$	--	--
701-15	Deuxième cuisinier	1	12,67 \$	--	--
		2	13,21 \$	--	--
		3	13,79 \$	--	--
		4	14,40 \$	--	--
		5	15,06 \$	--	--
		6	15,75 \$	--	--
		7	16,50 \$	--	--
		8	17,31 \$	--	--

Rangement 6

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	12,66 \$	--	--
		1	13,19 \$	--	--
		2	13,75 \$	--	--
		3	14,36 \$	--	--
		4	14,99 \$	--	--
		5	15,68 \$	--	--
		6	16,41 \$	--	--
		7	17,19 \$	--	--
		8	18,03 \$	--	--

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 7

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
200-10	Agent de bureau classe nominale (1)	période d'essai	13,16 \$	--	--
701-10	Premier cuisinier	1	13,70 \$	--	--
		2	14,28 \$	--	--
		3	14,91 \$	--	--
		4	15,58 \$	--	--
		5	16,28 \$	--	--
		6	17,04 \$	--	--
		7	17,85 \$	--	--
		8	18,74 \$	--	--

Rangement 8

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	13,68 \$	--	--
		1	14,25 \$	--	--
		2	14,86 \$	--	--
		3	15,50 \$	--	--
		4	16,19 \$	--	--
		5	16,93 \$	--	--
		6	17,72 \$	--	--
		7	18,56 \$	--	--
		8	19,47 \$	--	--

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 9

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	14,24 \$	--	--
		1	14,84 \$	--	--
		2	15,47 \$	--	--
		3	16,15 \$	--	--
		4	16,86 \$	--	--
		5	17,64 \$	--	--
		6	18,45 \$	--	--
		7	19,33 \$	--	--
		8	20,27 \$	--	--

Rangement 10

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
701-05	Chef de partie	période d'essai	14,87 \$	--	--
		1	15,48 \$	--	--
		2	16,14 \$	--	--
		3	16,83 \$	--	--
		4	17,58 \$	--	--
		5	18,38 \$	--	--
		6	19,24 \$	--	--
		7	20,16 \$	--	--
		8	21,17 \$	--	--

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 11

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	15,59 \$	--	--
		1	16,23 \$	--	--
		2	16,92 \$	--	--
		3	17,66 \$	--	--
		4	18,44 \$	--	--
		5	19,29 \$	--	--
		6	20,19 \$	--	--
		7	21,14 \$	--	--
		8	22,20 \$	--	--

Rangement 12

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	16,44 \$	--	--
		1	17,13 \$	--	--
		2	17,85 \$	--	--
		3	18,64 \$	--	--
		4	19,46 \$	--	--
		5	20,35 \$	--	--
		6	21,30 \$	--	--
		7	22,31 \$	--	--
		8	23,40 \$	--	--

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 13

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	17,44 \$	--	--
		1	18,17 \$	--	--
		2	18,93 \$	--	--
		3	19,76 \$	--	--
		4	20,64 \$	--	--
		5	21,57 \$	--	--
		6	22,57 \$	--	--
		7	23,64 \$	--	--
		8	24,83 \$	--	--

Rangement 14

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	18,62 \$	--	--
		1	19,38 \$	--	--
		2	20,21 \$	--	--
		3	21,08 \$	--	--
		4	22,01 \$	--	--
		5	23,01 \$	--	--
		6	24,08 \$	--	--
		7	25,23 \$	--	--
		8	26,50 \$	--	--

Annexe A - 3 (Taux horaire)

Rangement 15

No corps et classe d'emplois	Description	Échelon	Taux horaire de l'échelle de salaire à l'intégration le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
		période d'essai	20,07 \$	--	--
		1	20,90 \$	--	--
		2	21,79 \$	--	--
		3	22,74 \$	--	--
		4	23,75 \$	--	--
		5	24,83 \$	--	--
		6	25,98 \$	--	--
		7	27,21 \$	--	--
		8	28,58 \$	--	--

(1) catégorie du personnel administratif et de bureau

Annexe A - 4 (Taux horaire)

Capitaine serveur (702-05) / rangement 9

Échelon	31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	8,25 \$	8,42 \$	--	--
1	8,66 \$	8,83 \$	--	--
2	9,00 \$	9,18 \$	--	--
3	9,36 \$	9,55 \$	--	--
4	9,75 \$	9,95 \$	--	--
5	10,12 \$	10,32 \$	--	--
6	10,54 \$	10,75 \$	--	--

Serveur salle à manger (702-10) / rangement 6

Échelon	31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	8,00 \$	8,16 \$	--	--
1	8,00 \$	8,16 \$	--	--
2	8,00 \$	8,16 \$	--	--
3	8,16 \$	8,32 \$	--	--
4	8,49 \$	8,66 \$	--	--
5	8,83 \$	9,01 \$	--	--
6	9,20 \$	9,38 \$	--	--

Serveur banquet réception et brunch (702-15) / rangement 5

Échelon	31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	8,00 \$	8,16 \$	--	--
1	8,00 \$	8,16 \$	--	--
2	8,00 \$	8,16 \$	--	--
3	8,16 \$	8,32 \$	--	--
4	8,49 \$	8,66 \$	--	--
5	8,83 \$	9,01 \$	--	--
6	9,20 \$	9,38 \$	--	--

Barman (702-20) / rangement 3

Échelon		31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
1	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
2	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
3		8,16 \$	8,32 \$	--	--
4		8,49 \$	8,66 \$	--	--
5		8,83 \$	9,01 \$	--	--
6		9,20 \$	9,38 \$	--	--

Commis salle à manger (702-25) / rangement 3

Échelon		31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
1		8,00 \$	8,16 \$	--	--
2		8,32 \$	8,49 \$	--	--
3		8,66 \$	8,83 \$	--	--
4		9,00 \$	9,18 \$	--	--
5		9,36 \$	9,55 \$	--	--
6		9,75 \$	9,95 \$	--	--

Commis banquet (702-30) / rangement 3

Échelon		31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
1		8,00 \$	8,16 \$	--	--
2		8,32 \$	8,49 \$	--	--
3		8,66 \$	8,83 \$	--	--
4		9,00 \$	9,18 \$	--	--
5		9,36 \$	9,55 \$	--	--
6		9,75 \$	9,95 \$	--	--

Commis à la suite (702-35) / rangement 3

Échelon		31 décembre 2009	1er janvier 2010	1er janvier 2011	1er janvier 2012
période d'essai	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
1	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
2	①	8,00 \$	8,16 \$	--	--
3		8,16 \$	8,32 \$	--	--
4		8,49 \$	8,66 \$	--	--
5		8,83 \$	9,01 \$	--	--
6		9,20 \$	9,38 \$	--	--

① Le taux a été ajusté à 8,00 \$ le 1^{er} mai 2009 suite au changement du salaire minimum.

Annexe A - 5

TAUX DE SALAIRE ÉTUDIANT

Corps et classe d'emplois	Description	Date	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4
990-10	Étudiant sans pourboire	1 ^{er} janvier 2010	9,36 \$	9,88 \$	10,40 \$	10,92 \$
		1 ^{er} janvier 2011	--	--	--	--
		1 ^{er} janvier 2012	--	--	--	--
990-15	Étudiant avec pourboire	1 ^{er} janvier 2010	8,16 \$	8,16 \$	8,16 \$	8,17 \$
		1 ^{er} janvier 2011	--	--	--	--
		1 ^{er} janvier 2012	--	--	--	--

La progression dans l'échelle de salaire s'effectue en tenant compte des années d'expérience du salarié étudiant à la Société.

Annexe A - 6

AVANCEMENT D'ÉCHELONS ACCÉLÉRÉS

Description	No corps et classe d'emplois	Rang	L'échelon maximum pouvant être atteint à la date d'intégration *	Nombre d'échelons accélérés pouvant être obtenu après 160 jours à compter du 1 ^{er} janvier 2010
Premier cuisinier	701-10	7	6	2
Chef de partie	701-05	10	6	2
Commis à la cuisine	701-20	1	7	1
Préposé au service à la clientèle classe 2	700-10	2	7	1
Hôte	702-40	2	7	1
Deuxième cuisinier	701-15	5	8	0
Préposé au service à la clientèle classe 1	700-05	5	8	0

* L'échelon maximum pouvant être atteint à la date d'intégration.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : La Société des établissements de plein air du Québec

Ci-après appelée « la Société »

ET : Le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)

Ci-après appelé « le Syndicat »

UNITÉ DE NÉGOCIATION « MANOIR MONTMORENCY »

Lettre d'entente relative à l'intégration du salarié « premier cuisinier », régulier sur horaire ou occasionnel sur appel, à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010 et pour l'une ou l'autre des périodes visées à la présente entente.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le salarié est intégré au rangement 7 de l'échelle de salaire de l'annexe A-3 prévue à la présente entente, rétroactivement au 1^{er} janvier 2008, à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à son taux horaire le 1^{er} janvier 2008.

<u>Echelle</u>	<u>Essai</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
1 ^{er} janvier 2008	12,82	13,28	13,77	14,32	14,90	15,50	16,13		
1 ^{er} janvier 2008 (A-3)	12,65	13,17	13,73	14,33	14,97	15,65	16,38	17,16	18,01


2. Le salarié est intégré au rangement 7 de l'échelle de salaire de l'annexe A-3 prévue à la présente entente, rétroactivement au 1^{er} janvier 2009, à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à son taux horaire le 1^{er} janvier 2009.

<u>Echelle</u>	<u>Essai</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
1 ^{er} janvier 2009	13,08	13,55	14,05	14,61	15,20	15,81	16,45		
1 ^{er} janvier 2009 (A-3)	12,90	13,43	14,00	14,62	15,27	15,96	16,71	17,50	18,37


3. De plus, le 1^{er} janvier 2010, le salarié est intégré à l'échelle de salaire A-3 conformément aux modalités prévues au paragraphe 35,07 et à la lettre d'entente 1 de la convention collective, selon son statut.
4. Les paragraphes 35,01 à 35,15 de la convention collective s'appliquent au salarié visé par la présente entente à compter du 1^{er} janvier 2010.
5. Le salarié visé par la présente à l'emploi de la Société le 1^{er} janvier 2010, dont le taux horaire le 1^{er} janvier 2008 ou le 1^{er} janvier 2009 correspond au taux maximum de l'échelle de salaire en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ou le 1^{er} janvier 2009, voit son service repartir à zéro pour les fins de l'avancement dans l'échelle tel que prévu aux paragraphes 13,15 et 13,18 de la convention collective.
6. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 21 janvier 2010.


**La Société des établissements
de plein air du Québec**


Alain Cloutier
Président-directeur général

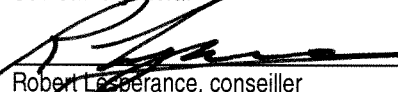

Jean-Charles Morin
Vice-président secteurs faunique et touristique


Claudette Fortin, avocate
Directrice du Service des relations
du travail et de la formation

**Le Syndicat de la fonction
publique du Québec**


Lucie Martineau
Présidence générale


Jacques Bouchar
Secrétaire général


Robert Lévesque, conseiller
Service de l'accréditation et de la négociation